# Le Droit de d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

75° année - N° 4

**Avril 1962** 

## Sommaire

— UNION INTERNATIONALE	Pages
*— Gahon	70
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
* Grande-Bretagne.	
I. Ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion) (n° 2460, de 1961)	71
II. Ordonnance de 1961 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (deuxième amendement) (n° 2461, de 1961)	72
III. Ordonnance sur le droit d'auteur (Ouganda) (nº 2462, de 1961)	72
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
<ul> <li>L'union des vrais auteurs (Raymond Bernard)</li></ul>	
artistiques (deuxième et dernière partie) (JL. Tournier)	78
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (deuxième et dernière partie) (Paul Ahel)	87
- NOUVELLES DIVERSES	
— Belgique	94
— BIBLIOGRAPHIE	
— Die Stellung der Urheherrechtlichen Verwertungsgesellschaften im Kartellrecht (Alhrecht Greuner)	: . <b>9</b> 4
— La protection du titre (François Valancogne)	94
— Cophavsret - Kommenteret udgave af lovene af 31. maj 1961 om Ophavsretten	
til litteraere of kunstneriske vaerker og Retten til fotografiske billeder	•
(Torben Lund)	94
— Quellen des Urheherrechts I (Möhring, Schulze, Ulmer et Zweigert)	. 94
- Extensions of Copyright in Europe (Joseph S. Dubin)	95
Der Bundesgerichtshof und die Probleme des künstlerischen Leistungsschutzes (Georg Roeber)	. 95

# UNION INTERNATIONALE

#### **GABON**

# Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(Avec effet à partir du 26 mars 1962)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions, datées du 26 février 1962, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 19 décembre 1961, ci-jointe en copie, le Président de la République Gabonaise a informé le Président de la Confédération Suisse de l'accession de cette Répúblique à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 26 mars 1962.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, la République Gabonaise désire être rangée dans la sixième classe de contribution, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

#### ANNEXE

Lettre du Président de la République Gabonaise au Département politique fédéral suisse, du 19 décembre 1961

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour prendre date du ler janvier 1962, la demande d'accession de la République Gabonaise à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, cette accession comportant de plein droit adhésion à toutes les clauses, et admission à tous les avantages stipulés dans la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Pour la détermination de la part contributive annuelle aux dépenses du Bureau de l'Union, mon Gouvernement désire que le Gabon soit rangé dans la 6° classe (coefficient de 3 unités).

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa (2), de la Convention de Berne, je vous serais obligé de bien vouloir notifier cette adhésion aux autres Etats membres.

Veuiller agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très baute considération.

Léon MBA

# LÉGISLATIONS NATIONALES

#### **GRANDE-BRETAGNE**

I

## Ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion)

(No. 2460, de 1961) \*)

Sa Majesté, se conformant à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que Lui confèrent les articles 31, 34 et 47 de la loi de 1956 ¹) sur le droit d'auteur (ci-après dénommée «la loi») et de tous les autres ponvoirs qui L'autorisent à légiférer dans ce sens, ordonne ce qui suit:

- 1. Les dispositions de la loi qui se rapportent à la télévision on aux radioémissions sonores spécifiées à la première colonne de l'annexe ci-après scront applicables, sous réserve des modifications prévues à la denxième colonne, à l'utilisation des appareils de télégraphie sans fil en vue de l'émission (par opposition à la réception) d'énergie électromagnétique par toute personne ou groupe de personnes légalement autorisées à procéder à des émissions destinées à être recues par le public de tout pays auquel s'applique l'article 14 de la loi en vertu d'une ordonnance en Conseil promulguée conformément aux pouvoirs conférés par l'article 31 de la loi (ces personnes ou groupes de personnes étant ci-après dénommées «organisations légalement autorisées»), et ce de la même manière que lesdites dispositions de la loi sont applicables aux émissions de télévision ou, selon le cas, aux émissions sonores effectuées par la Corporation (British Broadcasting Corporation) ou l'Antorité (Independent Television Authority).
- 2. La présente ordonnance s'appliquera à l'Ile de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji.
- 3. L'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion) <sup>2</sup>) est abrogée.
- 4. La loi d'interprétation de 1889 3) (The Interpretation Act, 1889) sera applicable en vue de l'interprétation de la présente ordonnance comme pour l'interprétation d'une loi du Parlement et de la même manière que si la présente ordonnance ou l'ordonnance abrogée par les présentes étaient des actes du Parlement.
- 5. La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion); elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

3) 52 & 53 Vict. c. 63.

#### **ANNEXE**

Dispositions applicables

al. (4)

Art. 14, art. 40 et art. 48, Il sera substitué à toute référence à la Cor-

Modifications

sera substitue a toute reference a la Corporation et à l'Autorité des références aux organisations légalement autorisées;

l'article 40, alinéa (3) sera supprimé;

à l'article 40, alinéa (4), aux mots « à l'un ou à l'autre des deux paragraphes précédents » seront substitués les mots « au paragraphe précédent », et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront supprimés;

à l'article 40, alinéa (5), les références à une œuvre seront supprimées.

Septième annexe, paragraphe 17 Les mots « dans quelque pays que ce soit » seront insérés après « copyright », et aux mots « avant la mise en vigueur dudit article » seront substitués les mots « avant la date à laquelle ledit article a été étendu à ce pays ou la date à laquelle ledit article a été étendu au pays dans lequel la radioémission a été effectuée, quelle que soit la date la plus récente ».

Septième annexe, paragraphe 18 Au début, seront insérés les mots « Dans tous pays », et aux mots « la mise en vigueur dudit article » seront substitués les mots « la date à laquelle ledit article a été étendu à ce pays ou la date à laquelle ledit article a été étendu au pays dans lequel la radioémission antérieure a été effectuée, quelle que soit la date la plus récente ».

#### Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède remplace l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion); elle protège automatiquement dans le Royaume-Uni les émissions télévisuelles et sonores faites dans tout pays auquel les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur concernant les émissions télévisuelles et sonores ont été étendues par le moyen d'une ordonnance en Conseil, Jusqu'à présent, une telle protection ne pouvait être accordée que par le moyen d'un amendement exprès à l'ordonnance remplacée.

L'ordonnance qui précède s'étend à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji, tous territoires auxquels les dispositions prémentionnées ont déjà été étendues, ce qui permet une protection réciproque des émissions réalisées dans l'un quelconque desdits territoires et de cellcs qui le sont dans le Royaume-Uni.

<sup>\*)</sup> Traduit de l'anglais.

<sup>1) 4 &</sup>amp; 5 Eliz. 2. c. 74.

<sup>2)</sup> S. I. 1959/2214 (1959 I, p. 743). Le Droit d'Auteur, 1961, p. 141.

# Ordonnance de 1961 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (deuxième amendement)

(Nº 2461, de 1961) \*)

Sa Majesté, se conformant à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que Lui confèrent les artieles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 1) sur le droit d'anteur et de tous les autres pouvoirs qui L'autorisent à légiférer dans ce sens, ordonne ee qui suit:

- 1. L'ordonnauce de 1957 <sup>2</sup>) concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'elle a été amendée <sup>3</sup>), sera à nouveau amendée par l'addition du nom de la Côte d'Ivoire à la liste des pays parties à «l'Acte de Bruxelles» figurant dans la première annexe à ladite ordonnance.
- 2. La présente ordonnance s'appliquera à l'Île de Man, à Sarawak. à Gibraltar et à Fidji.
  - \*) Traduit de l'anglais.
  - 1) 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.
  - <sup>2</sup>) S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).
- <sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496 (1958 I, pp. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040).

- 3. La loi d'interprétation de 1889 4) (The Interpretation Act, 1889) sera applicable en vue de l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière que pour l'interprétation d'une loi du Parlement.
- 4. La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1961 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (deuxième amendement); elle entrera en vigneur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

#### Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède ameude à nouveau l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, en vue de tenir compte du fait que la République de la Côte d'Ivoire a adhéré à l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne sur le droit d'auteur.

L'ordonnance qui précède s'étend aux pays mentionnés à l'article 2, étant donné que l'ordonnance de 1957 s'y étend déjà.

#### Ш

## Ordonnance sur le droit d'auteur (Ouganda)

(Nº 2462, de 1961) \*)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur 1), et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

- 1. Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, spécifiées dans la partie I de la première annexe cijointe, seront étendues à l'Ouganda, sous réserve des modifications spécifiées dans la partie II de ladite annexe.
- 2. L'ordonnance de 1957 sur le droit d'anteur (Conventions internationales) (The Copyright [International Conventions] Order, 1957)<sup>2</sup>), telle qu'elle a été amendée <sup>3</sup>); l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (The Copyright [International Conventionales)

tions] [Argentina] Order. 1958) <sup>4</sup>); l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (The Copyright [International Organisations] Order, 1957) <sup>5</sup>), telle qu'elle a été amendée <sup>6</sup>), et l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion) (The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959) <sup>7</sup>) (s'agissant d'ordonnances en Conseil prises en vertu des dispositions de la partie V de ladite loi) seront étendnes à l'Ouganda, sous réserve des modifications pertinentes spécifiées dans la deuxième annexe ci-jointe.

3. — La loi de 1889 dite *The Interpretation Act, 1889* s), s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

<sup>4) 52 &</sup>amp; 53 Viet. c. 63.

<sup>\*)</sup> Traduit de l'anglais.

<sup>1) 4 &</sup>amp; 5 Eliz. 2. c. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

<sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496, 2461 (1958 I, p. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040).

<sup>4)</sup> S. I. 1958/135 (1958 I, p. 361).

<sup>5)</sup> S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).
6) S. I. 1958/1052 (1958 I, p. 363).

<sup>7)</sup> S. I. 1961/2460.

<sup>8) 52 &</sup>amp; 53 Vict. c. 63.

4. — La présente ordonnance peut être citée comme étant l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Ouganda) (The Copyright [Uganda] Order, 1961) et elle entrera en vigneur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

#### PREMIÈRE ANNEXE

#### Partie I

# Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur qui sont étendues à l'Ouganda

Tontes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur la protection des artistes dramatiques et des exécutants d'œuvres musicales (The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1958)<sup>9</sup>) et par la loi de 1960 sur les films einématographiques (The Films Act, 1960)<sup>10</sup>), à l'exception des artieles 23 à 30, des articles 32. 34, 35, 42 et 44 et des quatrième, einquième et neuvième annexes.

#### Partie II

#### Modifications apportées aux dispositions ainsi étendues

Les dispositions ci-après seront modifiées comme suit:

Article 8: Dans les paragraphes (1) et (10), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Si, à un moment queleonque, le Board of Trade, en vertu d'nne ordonnance édictée conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans le cadre de la législation du Royaume-Uni, preserit, aux fins du présent article, soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories de phonogrammes, un taux différent ou un montant minimum de redevance, les dispositions du présent article seront interprétées sons réserve des dispositions de toute ordonnance de ce genre qui sera en vigueur au moment sus-indiqué »;

dans le paragraphe (4), le point a) sera remplacé par l'alinéa suivant:

« a) la redevance minimum sera de trois farthings pour chacune de ces œuvres; et »;

dans le paragraphe (11), tous les mots suivant « Board of Trade » seront supprimés.

Article 10: Le paragraphe (5) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (5) Aux fins du présent article, un dessin sera considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les conditions alors fixées par les règlements édietés par le Board of Trade en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (The Registered Designs Act, 1949), tels qu'ils sont étendus par le présent article dans la législation du Royanme-Uni. »

Article 12: Dans le paragraphe (6), « le Royaume-Uni » sera remplaéé par « l'Ouganda ».

Article 13: Le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Le copyright afférent à un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et il expirera à ce moment, ou, si le copyright afférent à nu film continue d'exister en vertu du paragraphe précédent seulement, il continuera d'exister à compter de la date de sa première publication jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant cette date, et il expirera à ce moment »;

dans le paragraphe (8), les mots « tout film mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 38 de la loi de 1960 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualité) » seront remplacés par les mots « tout film consistant, entièrement ou principalement, en photographies qui, à l'époque où elles ont été prises, eonstituaient un moyen de communication de nouvelles »;

le paragraphe (11) sera omis.

Article 17: Le paragraphe (6) sera omis.

Article 18: Dans le paragraphe (1), la clause conditionnelle concernant « l'article 3 de la loi dite Limitation Act, 1939 sera remplacée par une référence à « l'article 5 de l'ordonnance dite Limitation Ordinance, 1958 (n° 46, de 1958) » et la référence à une disposition correspondante pouvant être édictée par le Parlement de l'Irlande du Nord sera omise;

le paragraphe (4) sera omis.

Article 21: Dans les paragraphes (1) et (6). « le Royanne-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

dans les paragraphes (7) et (8), les mots « en procédure sommaire » scront remplacés par « lors d'une procédure engagée devant un tribunal de district »;

le paragraphe (10) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (10) Il pourra être fait appel, devant la Haute Cour, de toute ordonnance rendue, en vertu du paragraphe précédent, par un tribunal de district ».

Article 22: Dans le paragraphe (1), les mots « Les Commissaires des douanes et de l'aceise (Commissioners of Customs and Excise) (dénommés "les Commissaires" dans le présent article) » seront remplacés par « le Commissaire des douanes et de l'aceise pour l'Afrique orientale » et, à l'exception des modifications ci-après au paragraphe (4), les référeuces ultérieures, dans cet article, aux Commissaires seront remplacées par des références audit Commissaire;

dans les paragraphes (2) et (3), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

dans le paragraphe (4), les mots « les Commissaires », lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, seront remplacés par les mots « le Gouverneur », et les mots « les Commissaires jugeront opportunes » par les mots « le Gouverneur jugera opportunes »;

<sup>9) 6 &</sup>amp; 7 Eliz. 2. c. 44.

<sup>10) 8 &</sup>amp; 9 Eliz. 2. c. 57.

le paragraphe (6) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (6) Tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme une somme perçue au titre des recettes des douanes ou de l'accise conformément à la loi dite *The Customs and Excise Revenue Allocation Act* (chapitre 8 des lois de la Haute Commission pour l'Afrique orientale, édition revisée, 1951) »;

dans le paragraphe (7), les références à la loi dite The Customs and Excise Act seront remplacées par des références à la loi de 1952 dite The East African Customs Management Act.

Article 31: Les paragraphes (1) et (2) seront omis;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda » et les mots « dans un pays » seront remplacés par les mots « dans le Royaume-Uni ou dans tout pays autre que l'Ouganda ».

Article 33: Le paragraphe (1) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle par une ordonnance en Conseil prise, aux termes du présent article, en tant que faisant partie de la législation du Royaume-Uni, qui a été étendue, en ce qui concerne ladite organisation, à l'Ouganda ».

Article 37: Le paragraphe (4) sera omis.

Article 39: Dans le paragraphe (8), les mots « l'article 3 de la loi dite The Crown Proceedings Act, 1947 » seront remplacés par « l'article 5 de l'ordonnance dite The Government Proceedings Ordinance (n° 48, de 1958) ».

Article 40: Le paragraphe (3) sera omis;

dans le paragraphe (4), les mots « à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents » seront remplacés par « au paragraphe précédent » et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront omis;

dans le paragraphe (5), les références à une œuvre seront omises.

Article 41: Le paragraphe (7) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (7) Dans le présent article,

le terme "école" a le même sens que dans l'ordonnance sur l'enseignement (*The Educational Ordinance*) (n° 13, de 1959); et

l'expression "procédé de reproduction" s'entend de tout procédé impliquant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples ».

Article 43: Dans les paragraphes (2), (4) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».

Article 46: Le paragraphe (1) sera omis;

dans le paragraphe (2), les mots « (y compris toute disposition législative adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord) » seront omis. Article 47: L'article 47 sera remplacé par l'article suivant:

- « 47. (1) Aucune prescription édictée en vertu de la présente loi par le *Board of Trade* n'entrera en vigueur dans l'Ouganda avant qu'elle ne soit déclarée applicable par un avis publié par le Gouverneur dans la *Gazette* de l'Ouganda.
- (2) Toute prescription édictée par le Board of Trade en vertu des pouvoirs à lui conférés par la présente loi peut être modifiée quant à ses effets dans la loi de l'Ouganda par le moyen de règlements promulgués par le Gouverneur en vertu du présent article; par conséquent, toute référence, dans la présente loi, à des règlements édictés par le Board of Trade sera interprétée comme une référence auxdits règlements tels qu'ils ont été modifiés, le cas échéant, en vertu du présent article ».

Article 48: Dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda »;

après le paragraphe (7) sera inséré le paragraphe ci-après:

« (8) Dans la présente loi, toute référence à une ordonnance sera interprétée comme une référence à une ordonnance dans la loi de l'Onganda; la citation numérique d'une telle ordonnance sera celle de l'édition revisée des lois de l'Ouganda de 1951 ou des volumes annuels des lois de l'Onganda pour 1951 et les années ultérieures ».

Article 49: Dans le paragraphe (2), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».

Article 50: Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (2) L'ordonnance en Conseil promulguée conformément à l'article 28 du Copyright Act de 1911 et datée du 24 juin 1912 cessera d'être applicable à l'Ouganda; par conséquent, le Copyright Act de 1911 sera considéré comme étant retiré de la loi du Protectorat ».

Article 51: Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

- « (2) a) Tonte disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur à édicter des règlements entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance en Conseil étendant ladite disposition à l'Ouganda.
- b) Toutes les autres dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 1962 »;

le paragraphe (3) sera omis.

Première annexe: Dans le paragraphe 2, les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » seront remplacés par les mots « l'article 2 de l'ordonnauce du Royaume-Uni sur les dessins (Protection) (The United Kingdom Designs [Protection] Ordinance) (cap. 221) ».

Septième annexe: Les paragraphes 25, 26, 40 et 41 seront mis;

dans le paragraphe 46, « le Royaume-Uni » sera reinplacé par « l'Ouganda ».

#### DEUXIÈME ANNEXE

# Modifications apportées aux ordonnances en Conseil dont l'application est étendue par l'article 2

- 1. Modification dans toutes les ordonnances en Conseil: Toute référence, dans l'une de ces ordonnances, à son entrée en vigueur sera considérée comme une référence an 1<sup>er</sup> mai 1962.
- 2. Modifications dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (The Copyright [International Conventions] Order, 1957):
  - 1º Dans l'article 1. « le Royanme-Uni » sera remplacé par « l'Ouganda ».
  - 2º Dans l'article 2, la référence à la prise de l'ordonnauce sera remplacée par une référence à son extension à l'Ouganda.
  - 3° Dans l'article 3, « le Royanme-Uni » sera remplacé par « l'Onganda ».
  - 4º Dans la quatrième annexe, le paragraphe (5) sera supprimé.
- 3. Modifications dans l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958): dans l'annexe, les paragraphes (1) et (2) seront supprimés.

#### Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance. mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'anteur, de manière à ce qu'elles fassent partie de la législation de l'Ouganda.

La présente ordonnance étend également, en vue d'en faire partie intégrante de la législation de l'Ouganda, quatre ordonnances en Conseil, telles qu'elles out été amendées, qui ont été prises en vertn de la loi. Les œnvres originaires des pays énumérés dans l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'anteur, telle qu'amendée, ainsi que de l'Argentine. les œnvres des organisations internationales énumérées dans l'ordonnance de 1957 sur les organisations internationales en matière de droit d'auteur. telle qu'amendée, et les radioémissions publiques réalisées dans les pays auxquels l'article 14 de la loi sur le droit d'anteur a été étendu par une ordonnauce en Conseil bénéficieront désormais dans l'Onganda d'une protection similaire à celle dont elles bénéficient actuellement dans le Royanme-Uni: les radioémissions réalisées dans l'Ouganda bénéficieront d'une protection similaire dans chacun des pays auxquels l'ordonnance de 1961 sur le droit d'anteur (organismes de radiodiffusion) a été étendue.

# ÉTUDES GÉNÉRALES

#### L'union des vrais auteurs

Quand, au dix-septième siècle, Pierre Corneille, à Ronen, s'en allait, l'un de ses manuscrits sous le bras, prendre la diligence pour se rendre à Paris, afin d'y «vendre» son ouvrage, l'expédition qu'il lui fallait entreprendre ne lui semblait, à ancun titre, exorbitante. Et il n'était pas le moins du monde choqué d'agir comme ses compagnous de voyage, marchands de légumes on de poisson qui se rendaient dans la capitale pour y négocier. eux aussi, le fruit de leur travail.

Nous sommes fondés à penser qu'à cette époque la notion du «droit d'anteur» n'existait pas encore. Sans doute ne concevait-on même pas «la propriété intellectuelle» qui, plus tard, devait être le support du droit sur un bien immatériel.

Dans ce domaine, ou n'avait alors guère dépassé le stade du droit romain, lequel ne codifia jamais ancune loi sur les ouvrages de l'esprit.

Corneille ne fut donc eu rieu associé à la fortune de ses immortels chefs-d'œuvre. N'était une intermittente petite pension qui lui fut royalement accordée, il serait, comme nombre de ses confrères, mort dans la misère tandis que son «stock» de tragédies ne cessait de produire d'importantes recettes.

Ce n'est guère avant le dix-huitième siècle que l'on vit se manifester en France, de façon sérieuse et effective, le sentiment de la propriété littéraire.

De très grands auteurs commencèrent à être hantés par cette question et plusieurs se penchèrent avec un intérêt des plus vifs sur tous les problèmes qui l'accompagnaient.

Diderot, lui-même, se demandait «quel est le bien qui puisse apparteuir à un homme sur un ouvrage de l'esprit si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même qui ne périt pas, ne lui appartient pas».

Et dix ans plus tard, en 1777, un bon horloger, excellent homme d'affaires, qui venait de montrer avec une pièce de théâtre Le Barbier de Séville qu'il était aussi un très grand dramaturge, Pierre-Auguste Caron de Beaumarchais, fonda une société dont l'objet n'était autre que la perception des droits des auteurs et compositeurs dramatiques.

De nombreux auteurs ne tardèrent pas à se joindre au petit groupe qui, dès l'abord, avait fait confiance à Beaumarchais. Et quelques années plus tard, en 1791 et 1793, deux lois furent promulguées en France qui codifièrent la propriété artistique, «la plus inattaquable, la plus personnelle de toutes les propriétés», comme l'a si bien dit le rapporteur.

L'essentiel de ces lois demeura en vigueur pendant plus de cent cinquante ans, tant en ce qui concernait le droit moral qu'en ce qui avait trait aux droits pécuniaires.

Au dix-neuvième siècle, de nombreux auteurs se passionnèrent pour la question. Mais, en dépit de la bonne volonté des pouvoirs publics, de l'action de juristes remarquables, d'hommes aussi éminents que Lamartine et Sainte-Beuve, aucunc modification sériense ne fut apportée aux lois en vigneur. Cependant. Victor Hugo en personne prit la présidence de la Société des anteurs et compositeurs dramatiques créée par Beanmarchais. Et, dans de nombreux pays, une législation nouvelle vint, comme en France, codifier les droits des créateurs intellectuels.

Malheurensement c'est alors qu'apparurent, sur cette importante question, de graves divergences de vues entre les nations intéressées.

On ne dira jamais assez quels efforts furent faits par la suite, dans le cadre de l'Union de Berne, pour rapprocher tous les concepts qui s'opposaient. Opposition dont, sans aucun doute, les anteurs de toutes les nationalités étaient les principales victimes.

Des résultats substantiels furcnt néanmoins obtenus, d'autres commencèrent à prendre forme. Mais il est indéniable que, depuis près d'un demi-siècle, le temps travaille contre les négociateurs.

En effet, de très nombreuses inventions, génératrices de nouveaux modes d'expression nuis au service des auteurs, n'ont pas cessé de multiplier les problèmes relatifs à leurs droits. Avant le vingtième siècle, les législateurs n'ayaient évidemment pu prévoir le cinéma, la radio, la télévision et toutes les conséquences qui devaient s'ensuivre pour les créateurs intellectuels.

En France, une loi nouvelle sur la propriété littéraire et artistique fut promulguée le 11 mars 1957. Dans d'autres pays, poursuivant les mêmes buts, des lois furent également mises en vigueur. Et les divergences de vues ne firent que s'accroître.

An fond, l'accord n'est même pas eucore complet sur la définition de «l'anteur». En dépit, et peut-être à cause de l'abondance des textes législatifs, cette définition n'est en réalité parfaitement claire dans aucun pays.

Il semble d'ailleurs qu'aujourd'hui être «anteur» constitue une sorte de titre de noblesse. Et ce titre n'a jamais été plus recherché.

Le producteur de films, qui a le choix du sujet qu'il fera porter à l'écran en assurant le financement de cette opération, prétend, de ce seul fait, «participer d'une manière déterminante, artistiquement et intellectuellement, à la réalisation de l'œuvre cinématographique». Il se veut co-auteur.

Bien heureusement, le marchand de tableaux qui vend la toile dont il a suggéré l'idée au peintre n'a pas encore postulé ce titre, même s'il a avancé une somme pour acheter la peinture. Et s'il s'agit du portrait de sa fille, il demeure sculement l'anteur de ses jours.

Le directeur de théâtre qui, pour sa scène, demande à un dramaturge d'adapter tel roman ou tel événement historique, lui non plus ne se croit pas encore pour cela anteur. Mais il n'y a aucune raison de le refuser, ce titre, au producteur de films, s'il fait effectivement œuvre de créateur... autrement qu'en étant uniquement producteur.

Le maître de ballet veut, lui aussi, dans tons les cas être considéré comme un anteur. Il semble qu'il y ait simplement là une confusion cutre la réalisation et la conception.

Le mettenr en scène de théâtre revendiquait de même, depuis quelques années, la qualité d'auteur. Le fait qu'à très juste titre, la législation française reconnaisse à présent le réalisateur d'un film comme l'un des co-auteurs de cet ouvrage, a suscité une ambiguïté d'autant plus grande que trop sonvent, au cinéma, l'auteur-réalisateur, celui qui, avec la vie, donne sa forme ultime à l'œuvre, est dénommé «metteur en scène». Mais pour lni, où est donc la scène?

Au théâtre, celui qui, à l'avant-scène, guide les acteurs, dans un décor de son choix, est un animateur. Il n'y a là nul déshonneur et cette formule ne peut empêcher de montrer un très grand talent. Antoine, Gémier, Reinhardt et bien d'autres l'ont maintes fois prouvé.

C'était hier. On ne voyait pas encore des placards publicitaires ainsi libellés: «Une réalisation de . . . ». Puis en énormes caractères le nom d'un metteur en scène au-dessus du titre d'un chef-d'œuvre théâtral tombé dans le domaine public. Beaucoup plus modestes, au-dessous, les noms du décorateur, du costumier, du technicien responsable des effets sonores et enfin celui de l'écrivain responsable du texte. On n'anrait pas pensé à cela à l'époque des diligences. Et pourtaut, déjà en ce temps là, il y avait d'admirables metteurs en scène. Le souvenir de prodigienses réalisations, telle celle de Psyché dans le cadre des *Plaisirs de l'île enchantée*, est même venu jusqu'à nous.

Aujourd'hui, en France, un jugement de la dixième chambre correctionnelle de la Seine vient d'établir que la mise en scène théâtrale était une œuvre créatrice originale et personuelle par rapport à l'œuvre écrite de l'anteur dramatique.

Le côté éphémère de la réalisation du metteur cu scène n'a pas influencé le tribuual, mais ce jugement a provoqué l'indignation des auteurs dramatiques.

Par contre, nul ne songe à coutester à celui qui, au studio et dans la vie, compose, anime et ordonne les quelque mille tableaux de l'œnvre dramatique appclée «film», le titre de créatenr. Sa création est durable et la qualité d'anteur peut d'autant moins lui être coutestée qu'il est, en fait, impossible que le réalisateur cinématographique ne soit pas en même temps l'un des adaptateurs de l'ouvrage littéraire servant de

point de départ à la création de l'œuvre nouvelle. Etant donné sa part obligatoire de collaboration, comment ne participerait-il pas à la transposition?

La loi française de 1957 spécifie que le réalisateur est bien l'un des co-auteurs de l'œuvre einématographique. Mais, devançant le législateur, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de France avait accueilli dès 1928 tons les auteurs de films.

En ce qui concerne le réalisateur opérant pour la télévision, sa qualité semble plus unancée. Dans la plupart des cas, il procède sensiblement comme le metteur en scène de théâtre. Cependant, des films passent également à la télévision. Et même certains spectacles composés sécialement pour le petit écran sont partiellement ou entièrement filmés. Dans ce cas, le réalisateur est appelé, tout comme au cinéma, à faire œnvre de créateur et il devient effectivement l'un des co-auteurs de l'œnvre.

La loi française de 1957 est sans aucun donte celle qui. en principe, protège aujourd'hui le micux les droits des auteurs. Mais, à l'usage, nous savons déjà que, de par leur rédaction, trop d'articles de cette loi prêtent encore à de regrettables interprétations qui ne peuvent correspondre au dessein des législateurs.

C'est pourquoi certains de ces articles, tels cenx concernant le cinéma, ne sont, en fait, pas appliqués. Nul n'étant censé ignorer la loi, les apparences sont néanmoins à peu près sauvegardées, mais l'essentiel de l'esprit qui motiva cette loi n'est absolument pas respecté en ce qui concerne tout particulièrement les droits des anteurs de films.

Le bon sens... ou quelque intervention plus spectaculaire viendront sans donte, avec le temps, rappeler aux contrevenants la législation de leur pays.

Ce ne sera eucore là qu'ince étape. Pour régler cette question aiusi que d'autres qui demeurent tonjours en suspens, il faudrait que tons les «vrais anteurs» du monde entier veuillent bien se donner la main. Ne sont-ils pas faits pour s'entendre? Et ne pourraient-ils ensuite, dans leur pays respectif, jouer un rôle déterminant susceptible de faire, même dans des domaines dépassant de très loin leurs propres intérêts, triompher, grâce à une vigoureuse action spirituelle, maintes solutions de sagesse et d'équité.

Raymond BERNARD

Président d'honneur

de l'Association des anteurs de films

Vice-président de la Société

des anteurs et compósiteurs dramatiques

## Considérations générales

# sur le rapport du Bureau du Copyright en vue de la revision de la législation américaine sur la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Deuxième et dernière partie) 1)

#### La durée du privilège

Parmi les experts consultés par le Bureau du Copyright, partisans de la protection post publicationem et défenseurs de la protection post mortem se sont affroutés en faisant appel à l'argumentation traditionnelle. La réponse à la question posée, celle du système le plus équitable et approprié, doit s'inspirer, semble-t-il, de considérations d'ordre doctrinal, économique et pratique.

Sur le plau doctrinal, il faut bien reconnaître que les partisans de la protection post publicationem, par opposition à la computation de la durée post mortem auctoris, ont raison, si la protection de l'anteur doit s'effacer devant celle de l'œuvre.

Autaut il est logique, lorsqu'on protège l'anteur, de calculer le terme de la protectiou en fonetion de sa vie et d'un certain laps de temps après sa mort, antant il semble justifié, si l'ou protège l'ænvre, de tenir compte de sa earrière qui a pour origiue ses premiers rapports avec le public, distributiou d'exemplaires ou, comme le propose le rapport de Washington, première divulgation publique.

Rien d'étounant, par conséquent, étant donné que le rapport se prononce en favour du maintien du formalisme et de la protection réelle et uou personnelle, à cc qu'il écarte, eu quelques ligues, la possibilité de faire entrer dans la législation future la durée de protection post mortem.

Sur le plan économique, à propos de la durée du droit, le rapport eoustate, à juste titre, que l'essentiel n'est pas de savoir quand commence et où fiuit la durée de protection, mais de faire en sorte que l'œnvre soit protégée pendant nue période suffisamment longue pour que le titulaire du copyright on ses ayants eause puissent jouir des prérogatives péeuniaires que la société juge équitables. Aussi, le rapport propose-t-il que la durée du privilège, qui lui semble trop courte actuellement (56 aus an maximum après la publication de l'œuvre) soit éteudue à 76 ans au maximum, après la divulgation publique (e'est-à-dire, rappelons-le, la publication graphique, la représentation publique, la distribution d'euregistrements sonores au public, et l'enregistrement au Bureau du Copyright). Cette durée correspondrait, suivant des ealculs basés sur la movenne de durée de vie des auteurs, approximativement, à celle de la protection en vigueur dans la plupart des pays du moude, soit 50 ans post mortem auctoris.

L'argumentation se tient parfaitement, et ou ne peut que se félieiter de la proposition du rapport d'étendre la durée pratique du droit à ce qu'elle se tronve être dans la plupart des pays étrangers qui défeudent, de façon appropriée, le droit des créateurs intellectuels. Il fant aussi reconnaître qu'un argument d'équité internationale milite avec beaucoup de force

1) Voir Droit d'Auteur, 1962, p. 20.

en faveur de cet importaut progrès. Les Etats-Unis sout devenus, daus les dernières vingt années, exportateurs d'œuvres dans le monde eutier, et ces œuvres sout, d'une façon généralc, étant donné la générosité des pays européens, protégées beaucoup plus longtemps et beaucoup mieux à l'étranger qu'elles ne le sout dans lenr pays d'origine. Eufin, il arrive aux Etats-Unis, bieu que rarement saus doute, mais il arrive, que des auteurs voieut leurs œuvres tomber dans le domaine publie durant leur existeuee; ee fut le cas, il y a quelque temps, pour le compositeur Isidore Philip. Le rapport, fort justement, vent éviter une telle occurrence.

Reste l'aspect pratique de la proposition. Le rapport nous indique que la protection à compter de la divulgation publique a. sur la protection post mortem, le grand mérite de la simplicité. Voici le paragraphe en cause: «Nous pensons que le facteur le plus important dans la détermination du point de départ de la durée doit être la possibilité, pour le publie, de déterminer la date de cet événement; à cet égard, faire partir la durée de la divulgation semble préférable. La date de décès des anteurs qui ne sont pas très consus scrait souvent trop difficile à établir».

Le rapport se contente là d'une affirmation qui apparaît, à la réflexion, bien fragile. Sans doute n'est-il pas toujours très aisé de counaître la date de décès de certains auteurs; mais d'importantes publications ont déjà entrepris ce travail, et l'idée de certains de faire tenir le registre des décès des auteurs par le Burcau du Copyright, semble pouvoir également être retenne, étant donné les facilités dont disposent à cet égard les services publies américains.

Par ailleurs, comment sera-t-il possible, dans le cas d'une œuvre musicale par exemple, de counaître la date exacte de divulgation publique, lorsque cette dernière résultera de la première radiodiffusion on de la première distribution publique d'enregistrements sonores? Le rapport ne se préoccupe pas de cette question. En tont état de canse, en effet, il reeommande que si la première divulgation publique résulte de tont autre moyen que la publication traditionnelle et que cette dernière intervieune postérieurement, l'exemplaire porte, dans la mention de réserve, non pas la date de première divulgation, mais eelle de la première publication. Il eu résulterait qu'en dehors de l'euregistrement au Bureau du Copyright, créaut date certaine, il serait très difficile de couuaître la date de première divulgation de l'œuvre, si la représentation publique on la distribution phonographique intervenaient autérieuremeut à la publication graphique. Le public, dont on cherche à préserver les iutérêts, ne pourrait même pas se fier à la date portée sur la publication graphique, puisqu'en effet eelle-ei pourrait très bieu ue pas coustituer le point de départ de la protection.

Le moins qu'on puisse dire est que le système présente une complexité qui constituera une source fréquente de confusion, tant ponr l'anteur lui-même que pour le public. Sans faire prenve d'une partialité excessive, il semble, malgré les défants qu'il peut présenter, que le système de la protection post mortem ait, contrairement à ce qu'avance le rapport, la supériorité indéniable de la simplicité et de l'homogénéité, toutes les œuvres d'un même anteur tombant, notamment, dans le domaine public à la même date, sauf en cas de collaboration avec des auteurs différents.

Ici encore, l'impression prévaut que les rédacteurs du rapport, soncieux de préserver les notions traditionnelles de formalisme et de protection réelle, mais désireux de se rapprocher, en fait, des systèmes européens, parviennent à des solutions trop compliquées. L'un des principaux mérites d'une loi est d'être claire, facile à interpréter et exécuter. On peut exprimer la crainte que les propositions du rapport soient, en ce qui concerne la durée suggérée, très difficilement assimilables par le public peu averti.

Le rapport devait également se prononcer sur le maintien on l'élimination du fractionnement de la période de protection; en vertu de la loi de 1909, il existe, en réalité, deux périodes de protection bien distinctes, de 28 aus chaenne. la naissance de la seconde étant subordonnée à l'accomplissement de la formalité de renouvellement du copyright. Seules, certaines personnes penvent, pendant la vingt-huitième aunée de première protection, procéder au renouvellement du copyright; si la formalité n'est pas effectuée dans les délais. l'œuvre tombe dans le domaine public.

On pent tenter de justifier ce fractionnement par deux motifs principaux:

Le premier consiste à dire qu'il est inntile de protéger nécessairement tontes les œuvres pendant un maximum de durée et qu'en conséquence, senls les onvrages ayant une valenr suffisante doivent pouvoir bénéficier de la seconde période de protection; la première étant amplement suffisante pour les œuvres de valenr modeste.

Le rapport retient cet argument. Tonjours dans l'intérêt du public, il serait, nons dit-il, opportun que certaines œuvres puissent tomber rapidement dans le domaine public, si les titulaires du *copyright* renoncent d'eux-mêmes à la seconde période de protection.

Si l'argument semble pouvoir être retenu pour un nombre important de publications sans grande valeur, il faut cependant peser, en contrepartic, les risques toujours sérieux que la formalité du renouvellement ne soit pas accomplie, surtout en ce qui concerne des œuvres de valeur, notamment d'origine étrangère.

En outre, ici encore on pent se demander si le rapport a sérieusement apprécié le véritable intérêt du public. Le public a-t-il vraiment intérêt à cc que le système de protection soit conçu de telle sorte qu'un nombre important d'œnvres, de valeur on non, puisse être utilisé librement?

En quoi. par exemple, le public américain bénéficie-t-il dn fait que les œnvres de Saint-Saëns sont dans le domaine public aux Etats-Unis? Paiera-t-il moins cher sa place àu coucert lorsque la Danse Macabre est au programme? Certainement pas. Achètera-t-il l'enregistrement de Samson et Dalila moins cher que celni d'un opéra de Menotti? Certainement

pas. (En revanehe, l'organisateur de concerts, le producteur de l'enregistrement feront, eux, un profit plus substantiel puisqu'ils n'auront pas de droits d'auteur à acquitter; ce ne sera pas le cas pour le véritable public consommateur.) Ce qui, d'autre part, se produira sans donte, c'est que l'éditeur d'une œuvre importante de Saint-Saëns qui, durant la protection de l'œnvre, aurait investi des capitaux considérables pour l'impression d'un matériel d'orchestre, ne fera plus cet investissement désormais à fonds perdn, et le résultat, en ce qui concerne l'intérêt du public consommateur, sera profondément néfaste, car l'œnvre risquera de disparaître sans rémission. En revanche, des auteurs et éditeurs spécialisés s'empresseront de piller et de défignrer l'œnvre, voire le chefd'œuvre, en arrangeant quelques-unes des mélodies de Saint-Saëns au goût du jour. Qu'on nous dise où se trouve, dans ce cas, l'intérêt aussi bien moral que pécuniaire du public. du vrai public?

Il n'apparaît donc pas qu'il soit sage on conforme aux intérêts, aussi bien des auteurs que du public et de la culture. de fractionner la durée de protection, au moins dans le dessein de la restreindre. le cas échéant en risquant, si les formalités de renouvellement ne sont pas remplies en temps vouln, de faire tomber prématurément les œuvres dans le domaine public.

Le rapport propose qu'à une première période de 28 années, succède une seconde période de 48 années. Afin d'amoindrir, cependant, les risques de forfaiture de la seconde période, le renouvellement pourrait être effectné dans les cinq années précédant l'expiration de la première période.

La seconde justification du régime des périodes de protection successives serait un souci de protection de l'auteur on de ses héritiers. Le but du législateur de 1909 aurait été de limiter à 28 ans les effets de la cession par l'auteur à l'éditeur notamment, tons les droits afférents à l'œnvre pour la denxième période naissant en la personne de l'auteur, on de certains héritiers désignés limitativement par la loi, sans ponvoir être mis en cause par les contrats interveuus au cours de la première période. En soi, le but était louable, mais en pratique, l'application du système s'est avérée catastrophique. Pen de dispositions de la loi de 1909 ont donné lieu à antant de décisions des tribunaux américains, jusqu'à la Conr suprême. En effet, les cessionnaires des copyrights se sont ingéniés à tourner l'esprit de la loi. et ils y ont parfaitement rénssi; il est, en effet. de jurisprudence constante que l'auteur, s'il vit encore à l'échéance du renouvellement, peut fort bien céder par avance les droits s'y rapportant; en revanche. toute stipulation relative au droit de renouvellement de sa part devient caduque en cas de décès antérienr à l'échéance. Il en résulte, dans cette dernière hypothèse, une véritable course an conjoint survivant, enfants légitimes et naturels, de la part des cessionnaires de l'œuvre ou de ses concurrents, certainement préjudiciable à l'œuvre, et par conséquent au public, chaque avant cause de l'auteur étant, en ontre, snsceptible de céder le droit renouvelable ou renouvelé à un tiers de son choix.

Si donc le système des deux périodes devait être conservé, il conviendrait de retenir le bien-fondé de l'argnmentation du rapport tendant à supprimer le caractère, novateur, de la deuxième période. Suivant la proposition du rapport, toute personne ayant un intérêt quelconque dans une œuvre copyrightée, à quelque titre que ce soit, aurait la faculté de procéder à la formalité du renouvellement.

Enfin, notons que pour ne pas enfreindre les dispositions de la Convention universelle, qui prévoient une durée de protection minimum de 25 années après la publication graphique de l'œuvre, le rapport suggère qu'en tout état de cause, la durée de protection des œnvres publiées, au sens de la Convention, soit d'un minimum de 28 ans post publicationem. En admettant que la divulgation publique soit intervenue antérienrement à la publication graphique, la durée totale de protection ne pourrait, cependant, être supérieure à 76 ans après la divulgation. En somme, une œuvre publiée pendant la période de 28 ans après la première divulgation serait protégée pendant un minimum de 28 années après la publication, que la formalité de renouvellement ait été accomplie on non; elle ne serait protégée pour une durée supérieure, d'un maximum de 76 ans, que si, à l'époque prescrite, la formalité de renonvellement avait été remplie. Les motifs invoqués par le rapport sont justifiés, mais le système ne s'en tronve-t-il pas encore compliqué d'antant?

La protection des œuvres étrangères aux Etats-Unis

Dans ce domaine, la réforme du système traditionnel et des graves lacunes qu'il comportait, quant à la protection des œuvres étrangères, a déjà été accomplie par l'accession des Etats-Unis à la Convention universelle et par l'inclusion concomittante dans la loi. de l'article 9 c), en 1954.

Restent les œuvres des nationaux de pays qui ne sont membres ni de la Convention universelle, ni de la Convention de Buenos Aires. 45 pays sont liés actuellement aux Etats-Unis par ces deux instruments. 15 pays ont fait l'objet de proclamations présidentielles sur la base de traités bilatéraux on de la réciprocité de traitement. Environ 40 nations ne sont liées aux Etats-Unis par ancun traité, et ne font pas l'objet de proclamations. Le rapport, en ce qui les concerne, propose que la future législation adopte le système dit «frauçais», conformément auquel la protection nationale est ipso facto accordée aux œuvres étrangères, quels que soient la nationalité de l'anteur on le lien de première publication de l'œuvre. On ne pent qu'applandir un tel libéralisme, surtout quand on counaît la résistance acharnée opposée par les imprimeurs américains à la suppression de la clause de fabrication des ouvrages en langue anglaise.

L'adhésion des Etats-Unis à la Convention universelle a été une très grande victoire pour la création intellectuelle; la réforme proposée viendrait couronner l'édifice et récompenser la patience et les efforts de persuasion de tous ceux qui, depuis tant d'années, plaidaient en faveur d'une protection, suivant le traitement national, des œuvres étrangères aux Etats-Unis. Toutes les dispositions restrictives existant encore dans le domaine de l'impression obligatoire aux Etats-Unis des livres de langue anglaise, et de la protection dite ad interim seraient également abolies. En revanche, et fort sagement, le rapport propose que le Président des Etats-Unis ait la possibilité de restreindre, suspendre ou nier la protection des œuvres originaires de certains pays, notamment

dans le cas où lesdits pays appliqueraient des mesures discriminatoires à l'eucoutre des citoyens américains. Rien ne semble plus justifié, et nons verrions d'un excellent œil que la doctrine que le rapport veut bien intituler «française» soit complétée dans son pays d'origine d'une disposition semblable, afin que dans certains cas la «générosité» du principe ne constitue pas. en réalité. de la «prodigalité».

 $\Pi$ 

#### Les titulaires du copyright

Conformément à l'article 10 de la loi américaine, «toute personne qui y est habilitée par la présente loi peut obtenir le copyright sur son œuvre, en la publiant, etc...». Les personnes «qualifiées» pour obtenir ce copyright sont limitativement énoncées à l'article 9 de la loi. Il s'agit, d'abord, de l'anteur de l'œuvre.

Cependant, la qualification d'anteur est donnée, non senlement au créateur intellectuel mais, par l'article 26 de la loi, à l'employeur anquel l'anteur est lié par un contrat de louage de services.

Est également qualifié pour obteuir le copyright le «propriétaire» de l'œnvre, c'est-à-dire l'éditeur, dans le cas des œuvres collectives; l'auteur, le «propriétaire», l'employeuranteur, sont donc les seules personnes physiques on morales qui ont la faculté, en provoquant sa publication, de faire passer l'œuvre du cadre de la protection contumière à celui de la protection statutaire. C'est ee que préeise l'article 2 de la loi, qui rend passible de dommages-intérêts la divulgation non autorisée de l'œuvre.

Le droit d'obtenir le copyright pent être cédé à des tiers on transmis pour cause de mort. Il y a donc, d'une part, l'œuvre inédite. dont tous les droits, et notamment la faculté essentielle d'en obtenir le copyright, appartiennent à titre originaire à des tiers non créateurs, en l'occurrence le «propriétaire» ou l'employeur-auteur. Dans ce cas, l'anteur est dessaisi par la loi de tontes ses prérogatives dès la naissance de l'œuvre. Son seul moyen de contrôler l'usage de son œuvre, on de participer aux revenus qu'elle cngendrera, sera de se prémunir dans les dispositions de son contrat de travail.

Si l'œuvre, en revanche, ne tombe pas sous le coup de l'article 26 de la loi, et s'il ne s'agit pas d'une œuvre collective, l'auteur pourra librement négocier ses prérogatives avec des tiers, soit en prenant lui-même le copyright et en le cédant par la suite, soit que, par un contrat d'édition, il cède à un tiers le droit de prendre le copyright en son nom, mais en coutrepartie d'un certain nombre d'obligations, notamment d'ordre pécuniaire.

La portée des dispositions qui précèdent, et qui concernent les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage de services, ne saurait échapper.

Le rapport indique qu'environ 40 % des copyrights sont pris à titre originaire par des personnes morales employant des auteurs. On peut dire, sans ambages, que cette construction, conforme sans doute à la doctrine de l'œuvre protégée, constitué en réalité la négation même du droit d'auteur.

En dehors de l'énormité même de la fiction, qui autorise une société anonyme à revendiquer la paternité d'une œuvre intellectuelle, les iniquités du système sont multiples. Sur le plan juridique, ce système mène à des situations paradoxales. L'auteur employé par un journal, par exemple, fera uaître en la personne de la société l'employant, non seulement le droit de reproduire l'article, la nouvelle qu'il anra écrite, mais encore celui d'adapter son œuvre pour le cinéma, le théâtre, saus pouvoir prétendre à un droit de regard on de rémunération quelconque.

Sur le plan économique, les effets du système penvent être regrettables, non sculement pour l'auteur, mais également pour le public. On peut très bien imaginer un auteur désireux de donner à son œuvre une forme uonvelle, et l'employeur-auteur restreignant l'exploitation dérivée de cette œuvre, soit par simple caprice, soit par négligence, sans que l'auteur ait un moyen de recours quelconque.

Afin de limiter ees effcts néfastes, certains avaient proposé que les effets du contrat de travail n'affectent les œuvres qu'en cc qui concerne leur exploitation dans le cadre des activités de l'employeur. Les usages secondaires ou dérivés de l'œnvre anraient donc été du domaine du droit de l'anteur. Malhenreusement, le rapport du Bureau du Copyright, qui considère les dispositions de l'article 26 de la loi comme bien fondées, écarte même la proposition de sagesse qui vient d'être rapportée. A cet égard, l'argumentation du rapport est paradoxale: on nons dit que les auteurs qui sont capables de sc protéger peuveut le faire dans le cadre de leur contrat de travail. Les autres, ceux qui sont trop faibles, ue peuvent point, de tonte façon, se défendre. Inutile, dès lors, de leur donner même la possibilité de négocier la cession de lenrs droits, puisque leur employeur serait certainement en mesnre d'obtenir cette cession de tous ces droits, sans autre contrepartie qu'un salaire.

En admettant uième que l'argumentation puisse être retenue, on pent tout anssi bien l'invoquer à l'encontre du système actuel. On peut dire: du moment que les employenrs sont les plus puissants, quel besoin a-t-ou de leur donner la qualité d'auteur à titre originaire? Pourquoi recourir à la fiction si la réalité est déjà si favorable aux employenrs?

Le rapport ne donne, à ce snjet, ancune explication convaincante. En réalité, nons savons que la fiction possède tout de même un gros avantage sur le contrat, pour les employeurs: elle permet la spoliation de l'autenr de façon élégaute, dirions-nous, saus même qu'il soit nécessaire de lui donner une expression contractnelle; elle a le mérite d'une simplicité absolue; elle fait échec, en outre, à la possibilité qu'auraient, en son absence, les auteurs de se grouper en association, et pentêtre de négocier alors, d'égal à égal avec l'industrie, des contrats-types équitables de cession du copyright.

Un exemple tont à fait marquant vient soutenir notre thèse: celui des œuvres cinématographiques. On pourrait être surpris de constater que le rapport ne mentionne les œuvres einématographiques que pour proposer qu'on leur donne, dans la future loi, un droit de représentation expressément formulé.

Nous ue retronvons dans le rapport, en revanche, auenue discussion concernant les auteurs de l'œnvre, la propriété de la bande cinématographique, la qualité éventuelle d'auteur du producteur. Il n'en est pas besoin, en effet, puisque les

firmes cinématographiques emploient presque toujours les anteurs dans le cadre d'un contrat de louage de services; le problème est donc résoln sans avoir besoin de recourir à des présomptions de cession ou autres formules juridiques que l'on connaît dans certaines lois étrangères. Les anteurs en sont donc réduits à négocier avec leur employeur, non pas pour lui accorder certains droits, mais au contraire, le cas échéant, pour en obtenir la rétrocession. Un tel système, qui a l'apparence de la simplicité, conduit, en fait, à des situations inextricables et qui ne peuvent être redressées que par des solutions fort complexes.

Souhaitons, par conséquent, très vivement que le législateur américain ne suive pas le Bureau du Copyright dans ses propositions à cet égard, mais bien au contraire donne à l'anteur au moins la possibilté de renoucer, s'il doit le faire, contractuellement à tont ou partie de ses prérogatives, plutôt que par l'effet de la loi.

Sigualous que le rapport propose la suppression de la qualité de propriétaire des œuvres collectives, parce qu'il estime que l'éditeur de ces œnvres est généralement employenr et, par conséquent, anteur de l'œuvre à titre originaire.

Si le rapport se prononce uettement contre le créateur, dans le domaine du droit à obteuir le copyright, par contre il preud une position extrêmement libérale à l'égard du titulaire du copyright (fût-il l'auteur, l'employeur-auteur, ou tont eessionnaire de l'un on de l'autre), lorsqu'il s'agit pour lui de transférer tout ou partie des prérogatives attachées au privilège.

Suivant une doctrine fort ancienne remontaut à la jnrisprudence des tribunaux anglais, le copyright était «indivisible»; en d'autres termes, le faisceau des prérogatives s'y attachant ne pouvait être transféré qu'en bloc, une même main devant obligatoirement teuir tontes les rênes... En fait, l'évolution économique de l'exploitation des œuvres de l'esprit avait uécessité un fractionnement contractuel de ce copyright, entre les diverses branches d'activités intéressant une même œuvre.

Mais avait subsisté le principe suivant lequel seul le titulaire du copyright ponvait ester en justice à propos de l'un queleouque des droits attachés au copyright, même si cenx-ci avaient fait l'objet de concessions exclusives au profit de tiers; ces derniers devaient donc mettre en cause, chaque fois qu'ils devaient recourir aux tribunaux, le titulaire du copyright, afin que ce dernier prît officiellement l'initiative de l'action judiciaire.

La jurisprudence américaine avait, depuis un certain temps déjà, secoué le jong de la vieille construction britannique, en accordant, sons certaines conditions, à certains titulaires de concessions *exclusives*, le droit d'ester en justice.

Le rapport recommande que la divisibilité du copyright soit introduite dans la future loi, et avec elle, toutes les couséquences bénéfiques que cela comporte.

Avant d'en terminer avec ce chapitre, indiquons que le rapport propose que la cession du copyright, on de l'nn des droits le composant, ainsi que les «licences exclusives», soient obligatoirement effectnées par écrit et signées par le cédant. Il propose également que l'enregistrement de ces actes au Bureau du Copyright apporte, comme dans le système actuel,

des garanties à ceux qui en prennent l'initiative. Actuellement, en vertu de l'article 30 de la loi, les contrats de cession qui ne sont pas enregistrés dans un délai de trois mois après leur signature aux USA et six mois à l'étranger, ne sent pas opposables aux tiers cessionnaires dont le titre contractuel a été acquis moyennant contrepartie valable, et enregistré au Bureau du Copyright. Le rapport se prononce en faveur du maintien du système actuel, mais considère que les délais prévus sont trop longs, et propose de les réduire à un mois dans le premier cas, et à trois mois dans le second.

Qu'il nous soit permis de suggérer que l'obligation d'euregistrer les cessions d'œuvres ayant lieu à l'étranger est extrêmement gênante pour les œuvres d'origine étrangère. Les nationaux américains, qui sont habitués à ces formalités, ne les omettront généralement pas, même s'ils contractent occasionnellement à l'étranger; mais les étrangers, dont les œuvres sont susceptibles d'exploitation aux Etats-Unis, sont beaucoup moins susceptibles d'observer ces formalités, dont ils ignorent fréquemment l'existence.

Peut-être serait-il possible, dans l'esprit de la Convention universelle (sinon dans sa lettre) de proposer que les œuvres étrangères protégées aux Etats-Unis grâce à cette Convention échappent à l'exigence ci-dessus rapportée.

#### Ш

#### Les droits d'exploitation

D'une façon générale, tant en ce qui concerne le droit exclusif de représentation publique, que le droit d'adaptation et le droit de reproduction, le rapport se contente de réaffirmer les prérogatives contenues dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi actuelle. Seuls, quelques répétitions, pléonasmes, devraient être éliminés par des dispositions plus claires et concises.

C'est à propos des limitations existant à ces droits, que le rapport est amené à proposer des solutions nouvelles. Voyons ce qu'il en est, tout d'abord quant à l'étendue des restrictions, puis en ce qui regarde l'exercice des droits en cause.

#### a) Le droit de représentation publique

Le droit américain ne connaît pas la licence légale en matière de droit de représentation; il ne connaît pas non plus de tarification légale des redevances applicables aux divers entrepreneurs qui organisent des séances publiques, théâtrales, de bals, de concerts, etc.

En revanche, certaines sonrces d'anditions publiques ne donnent pas licn à exercice du droit de copyright; il s'agit des exécutions non lucratives et des exécutions à l'aide de machines à pièces de monnaie; la question se pose en ce qui concerne la réception publique gratuite d'émissions de radio-diffusion.

#### Les représentations non lucratives

On sait qu'en vertu de l'article 1 d) et e), elles ne donnent pas prise au droit exclusif du titulaire du copyright, s'il s'agit d'œuvres littéraires non dramatiques ou d'œuvres musicales; qu'elles y sont soumises, par contre, lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques.

La distinction est d'ordre purement pragmatique; d'après les travaux préparatoires de la loi de 1909, la distinction s'ex-

pliquerait par le fait que les compositeurs de musique, à qui la loi apportait par ailleurs un droit de reproduction mécanique précienx, auraient dû transiger sur ce point avec les usagers, le même argument ne pouvant être invoqué à l'encontre des auteurs dramatiques.

On rechercherait vainement, de nos jours, de semblables justificatifs. C'est pourquoi il est assez étonnant de constater que même les juristes proches des auteurs se sont prononcés, d'une manière générale, en faveur du maintien de la discrimination archaïque en question; sans doute, sur le plan pécuniaire, n'est-il pas très préjudiciable aux auteurs que les séauces gratuites soient exonérées; mais ce n'est pas toujours le cas. L'anteur a le souvenir de cette station de radiodiffusion de New York, W. N. Y. C., gérée par la ville et diffusant à longueur de journée, sans but lucratif bien sûr, des œuvres généralement symphoniques, parmi lesquelles certains chefs-d'œuvre contemporains. Qui pourrait prétendre qu'il est équitable, dans un cas semblable, que la ville de New York, tout le personnel et tons les fournisseurs de la station, bénéficient de l'exploitation de la station, sans que les compositeurs des œuvres exécutées reçoivent une rémunération quelconque?

La distinction faite au détriment des œuvres musicales apparaît donc fort injuste; les auteurs savent bien dans quelles circonstances les conditions mises par eux à l'exécution de leurs œuvres doivent demeurer modestes, mais pourquoi détrnire le principe de leur intervention, alors que non seulement les œuvres dramatiques, mais les œuvres cinématographiques, échappent à cette règle?

Il y a peu à dire sur le régime d'exception des machines à pièces de monnaie; tout a été dit. Le fait que malgré tous les efforts du Département d'Etat, du Ministère de la Justice, du Copyright Office, des anteurs nationaux et étrangers, l'année 1962 ait débuté sans que l'industrie du juke-box ne paie de redevances de droit d'exécution publique aux compositeurs dont les œuvres la font vivre largement, demenre une preuve de la puissance politique dont cette industrie dispose.

# La réception publique des émissions radiodiffusées ou télévisées

La loi étaut muette à cet égard, c'est la jurisprudence qui a étendu le droit exclusif de copyright à la retransmission, dans les chambres d'un hôtel, d'émissions provenant d'un apparcil de réception central. Par extension, le rapport considère que, dans l'état actuel de cette jurisprudence, on peut considérer que le droit exclusif s'étend aussi à la simple réception d'une émission dans un lieu public quelconque.

Pour des raisons que nous ne connaissons pas, le principal organisme de perception des redevances de droit d'exécution publique aux Etats-Unis, l'American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP), semble ne pas exercer actuellement les droits ci-dessus reconnus, lorsque la réception publique est non commerciale, et qu'elle se limite à l'usage d'un appareil récepteur de type courant; elle perçoit, en revanche, s'il est fait appel à un système de sonorisation de la réception.

Les propositions du rapport à ce sujet ne sont pas très claires. Il est suggéré que la «simple réception d'émissions radiodiffusées» soit exempte de droits d'exécution publique,

sauf si la personue qui reçoit l'émission dans un lien public subordonne l'audition à un paiement.

Il u'est donc indiqué, ni si l'exemption s'éteudrait aux systèmes de sonorisation de chambres d'hôtels. magasius, restaurants, etc., ni ce qu'il faudrait considérer comme le «paiement» exigé du public; s'agit-il d'un paiement direct (droit d'entrée, qui n'intervieudra pratiquement jamais) ou d'un paiement indirect (cousommations, prix de vente majoré en fouction des frais de souorisation), etc.?

Pour justifier cette proposition, le rapport fait état des plaintes qui auraieut été reçues de petits établissements contre des tarifs prohibitifs de certains organismes de perception; cette assertion ne mérite pas grande considération puisque, comme on l'a vn, l'ASCAP n'exerce pas ses droits actuellement, et qu'il ne peut donc s'agir que de cas particuliers; par ailleurs, le rapport fait appel à la théorie de «l'autorisation à la source».

On sait que l'ASCAP, par l'effet des Consent Decrees auxquels elle est sonmise, doit obligatoirement délivrer aux réseaux de radiodiffusion des autorisations convrant, non seulement l'émission par la station-pilote du réseau, mais également le relais de cette émission par toutes les stations assnjetties au réscau.

Eu fonction de ce précédent, le rapport propose que le principe soit suivi en matière de réception publique gratuite, l'autorisation donnée à la station émettrice devant couvrir la réception, quel qu'en soit le promoteur, et quel que soit le public récepteur. Le raisonnement par analogie nous paraît entaché d'errenr. En effet, s'il est coucevable que le titulaire du copyright, lorsqu'il traite avec un organisme centralisateur (le réseau), prévoie une rémnnération en rapport avec la diffusion dounée de l'œuvre pour les différents «constituants» de ce réseau, à savoir les stations qui sont liées à ce réseau par des engagements contractuels, il est très injuste de lui demander de s'engager à l'aveuglette, dans le cas de la réception publique, vis-à-vis de tiers qui n'ont aucun rapport contractuel avec l'émetteur, et dout l'entreprise et le public peuvent varier à l'infini.

Dans le premier cas, la responsabilité de l'audition publique au moyen d'un certain nombre de sources connues incombe à uuc seule personne. Dans le second, les sources d'audition publique sont imprévisibles, et leur responsabilité n'incombe évidemment pas à une seule personne on entité.

Il paraît donc regrettable que le rapport ait, non seulcment proposé des solutions en régression sur la jurisprudence établie en faveur des œuvres intellectuelles, mais qu'il ait, en ontre, basé son argumentation sur nu parallèle qui paraît très discutable.

#### b) Le droit de reproduction

D'une façou générale, le rapport propose de mainteuir dans la nonvelle législation les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, §§ a) et b), traitant respectivement du droit de «reproduire et vendre les exemplaires» de l'œuvre et du droit d'adaptation. Il suggère une rédaction plus compréheusive et plus concise, mais sans propositions nouvelles quant au fond du principe du droit exclusif.

En revanche, le rapport se prononce en faveur d'importantes modifications aux restrictions affectant le droit de reproduction, en matière de fair use et de droit de reproduction mécanique.

#### Fair use

Chaeun reconnaît que l'intérêt de la culture, celui du public par eonséqueut, est servi à juste titre par quelques exceptions au principe de l'exclusivité du droit de copyright, notamment lorsque le but de celui qui fait appel à la tolérance de l'auteur est de simple information, de recherche ou d'éducation. Les tribunaux américains ont assez largement interprété ce fair use pour légitimer les citations de courts extraits, reproductions de fragments d'œuvres dans un but éducatif, utilisation de quelques notes d'œuvres unsicales protégées, etc.

Parce que, cependant, cette doctrine jone un rôle important dans le système de protection, le rapport souhaite que les principes directeurs figurent dans la loi future.

C'est la doctrine du fair use qui conduit le rapport à étudier le problème de la photocopie par les bibliothèques des documents qu'elles renferment. Pour des raisons évidentes, en raison proportionnelle des moyens techniques si variés de reproduction à la portée du plus grand nombre, le législateur doit observer à cet égard une grande prudence. Toute la difficulté consiste à pouvoir contrôler la destination des photocopies délivrées par les bibliothèques, puisque ces photocopies peuvent donner lieu clles-mêmes à des reproductions pratiquement incontrôlables.

Le rapport observe sagement cette prudenee en excluant toute photocopie licite de l'œuvre on d'un extrait de l'œuvre chaque fois qu'une concurrence déloyale peut eu résulter au détriment du titulaire du copyright. Seules, les bibliothèques non commerciales pourraient délivrer une photocopie d'un fragment de publication coutre déclaration écrite du demandeur qu'il ne l'utilisera qu'à des fins de recherches personnelles.

La photocopie de la publication entière ne pourrait être délivrée que s'il existe une présomption sérieuse que l'ouvrage est intronvable chez son éditeur.

Il est à remarquer que ce droit de photocopie à des fins de recherches personnelles n'existerait qu'an bénéfice des bibliothèques, ouvertes gratuitement au public, ce qui limite légitimement la portée de l'exception.

# La licence légale en matière de droit de reproduction mécanique

Les articles 1 e) et 101 e) de la loi de 1909 instituent et réglementent une licence légale en matière d'eurcgistrements sonores d'œuvres musicales, exclusivement. Il est de jurisprudence constante, aux Etats-Unis. qu'elle s'applique aux phonogrammes et bandes magnétiques, mais qu'elle n'a pas d'effet en matière de bandes sonores einématographiques.

Le titulaire du copyright de l'œnvre musicale possède le droit exclusif d'autoriser le premier enregistrement sonore de sou œnvre, aux conditions qu'il désire; dès que eet enregistrement a été réalisé licitement, il doit en avertir le public en adressant au Bureau du Copyright une déclaration (notice of use); faute de procéder à cette formalité (dont ne sont pas exemptés les étraugers), son droit à rémunération n'est pas opposable aux tiers qui auraient procédé à des enregistre-

ments subséquents de l'œnvre. Mais quicouque peut, en respectant certaines formalités, fabriquer des enregistrements de l'œnvre moyennant paiement d'une redevance légale de 2 cents par disque.

En pratique, les éditenrs de unsique titulaires du copyright, et donc du droit de reproduction mécanique, traitent contractuellement avec celles des fabriques de disques qui leur offrent les garanties suffisantes, taut pour le premier enregistrement que pour ceux qui seraient converts par la licence légale; ils utilisent, à cette fin, un contrat-type qui concilie les intérêts des deux parties, notamment en vue de relever le fabricant de l'obligation d'accomplir des formalités assez pen compatibles avec l'évolution de l'industrie moderne et les conditions d'exploitation des œuvres musicales. (Ce contrat-type a été mis au point par le Bureau de Harry Fox, qui représente, pour les Etats-Unis notamment, nue majorité des éditeurs autéricains, ainsi d'ailleurs que le BIEM.)

Cependant. l'élément essentiel de la liceuce légale, à savoir la redevance de 2 ceuts par disque, demeure respecté, au moins comme plafond; il arrive fréquemment que les éditeurs consentent aux fabriques des tanx inférieurs.

Les actions judiciaires menées par le Burean de Harry Fox. en vue de l'interprétation des articles 1 e) et 101 e), ont donné lieu à des solutions jurisprudentielles très favorables aux titulaires de *copyright*, ces dernières années (cf. *RIDA*, XIII, p. 131; XVIII, p. 186).

De nos jours, les causes de l'instauration de la liceuce légale en 1909, esseutiellement la crainte de voir une seule fabrique de disques monopoliser la production unisicale en traitant avec les plus grands éditeurs à titre exclusif, ont disparu depnis fort longtemps aux Etats-Unis. (Les fabriquants de disques y apparaissent et disparaissent chaque mois par dizaines . . .)

Saus doute pour ces raisons, et en vertu de l'exclusivité du droit accordé par la Constitution aux titulaires du copyright, le rapport propose l'élimination, dans la future législation, de toute mesure de licence légale on autre forme de restriction à la liberté des parties en matière d'enregistrements sonores d'œuvres musicales. Cette proposition est, saus doute, la plus marquante de tout le rapport. Tous ceux qui eroient à la liberté des conventions en matière de droit de propriété, et a fortiori en matière de propriété intellectuelle, se féliciteront de cette proposition du Burcan du Copyright; rien ne justifie, en effet, ni sur le plan historique, ni sur le plan juridique, ni dans le domaine économique, l'entrave qui était mise à la jouissance par les anteurs du droit de reproduction mécanique, dont la valeur pécuniaire est actuellement devenue si considérable.

La manière dont le droit exclusif sera exercé par les auteurs ou éditeurs nous amène à examiner maintenant, en quelques lignes, la question générale de l'exercice de leurs droits pécuniaires par les titulaires du *copyright*.

#### c) L'exercice des droits pécuniaires

#### Le contrat d'exploitation

La convention par laquelle l'auteur, on le titulaire du copyright, cède on concède un droit d'usage de l'œuvre, n'est aucunement réglementée par la loi américaine actuelle. La seule mesure de sauvegarde de l'auteur contre les conventions léonines qu'ou est susceptible de lui imposer consiste à lui donner, ou à donner à ses héritiers, un droit exclusif de renouvellement du copyright à l'expiration de la première période de 28 anuées; nous avons vu, cepeudant, que cette disposition restait pratiquement sans effet, sauf dans les cas où l'auteur fait partie d'une association syndicale qui substitue sa puissance à la faiblesse de chacun de ses membres pris individuellement; il faut reconnaître qu'à cet égard, certaines associations d'auteurs out réussi à imposer à l'industrie des contrats-types établissant un véritable équilibre entre la juste rémunération du créateur et les besoins de l'exploitation.

Pent-être est-ce la raison pour laquelle le rapport ne fait pratiquement aucune suggestion quant à une incursion du législateur dans le domaine des conventions entre titulaires du copyright et exploitants.

Il n'en fait qu'une, assez timide au demeurant, destinée à pallier les effets de certains contrats; étant admis que l'auteur doit participer à la carrière de son œuvre et, par conséquent, recevoir une rémunération variant en fonction du succès de son œuvre, le danger, pour lui, consiste à traiter nou pas au pourcentage, mais en contrepartie d'une somme forfaitaire pour solde de tout compte. Le rapport ne va pas jusqu'à proposer la nullité de semblables conventions, mais il propose d'en limiter la durée, lorsqu'aneune rémunération proportionnelle n'est prévue, à une période vingt années.

Il s'agit là d'une innovation très méritoire; il faudrait, cependant, qu'elle fût précisée et, pensous-nons, complétée en érigeaut en principe la rémunération proportionnelle de l'auteur, dans les cas où la rémunération forfaitaire n'est pas rendue obligatoire par les conditions d'exploitation. Les solutions figurant aux articles 35 et 52 de la loi française de 1957 apportent un maximum de garanties aux anteurs, et pourraient inspirer le législateur américain.

La proposition ci-dessus constitue, semble-t-il, un argument supplémentaire en faveur de la suppression du principe de l'employeur-anteur, par ailleurs préconisée par le rapport; quid, en effet, de l'auteur-employé, qui uc viendra pas au bénéfice de la limitation de 20 aus, et dont les intérêts risquent pourtant d'être beaucoup plus gravement compromis par le contrat de travail qu'il aura dû accepter, surtout à ses débuts?

#### Les sociétés de perception

Il n'existe, aux Etats-Uuis, ni sociétés d'auteurs d'œuvres dramatiques, ni de perception des redevances de droit mécanique; de tels organismes n'existent qu'en matière de droit d'exécution publique d'œuvres musicales. On sait qu'il y en a trois actuellement: l'ASCAP, Broadcast Music Inc. (BMI), et la SESAC.

La première société est un véritable organisme professionnel d'auteurs, compositeurs et éditeurs; la seconde a été créée et reste gérée par l'industrie radiophonique américaine; la troisième constitue une affaire commerciale privée non professionnelle.

Les trois sociétés traitent, le plus souvent, par contrats dits «forfaitaires» avec les organismes de radio et les entrepreneurs de spectacles; elles répartissent les redevances perçues ou, dans les eas de BMI et de la SESAC, intéressent leurs membres à leurs perceptions, suivant des modalités fort complexes dont l'exposé dépasserait le cadre de la présente étude.

Lenr histoire, et surtont celle de l'ASCAP et de BMI, a été mouvementée, et la compétition qu'elles se livrent remplit les pages des journaux américains spécialisés (Variety, The Billboard, etc.). Sans vouloir, ici, développer les raisons qui nous ont amenés à une telle conclusion, nous exprimerous, ecpendant, notre couvietion que la multiplicité des organes de perception en matière de droit d'exécutiou publique, et la coucurrence qui en résulte entre cux, ne sont profitables, ni aux anteurs et éditeurs, ni aux usagers, ni au public.

La réglementation par voie de consent decree imposéc surtout à l'ASCAP en fonction de la législation américaine antitrust, a abouti à des solutions souvent inéquitables et à la négation pratique du libre exerciee de leur droit d'exécution publique par les titulaires de copyright; par contre, il faut bien reconnaître que les organismes de perception à tendance monopolisatrice ne sont tolérables que s'ils out un caractère marqué d'organismes professionnels et que s'ils s'imposent à enx-mêmes des règles strictes de non-discrimination, tant en ce qui concerne leurs propres membres que les usagers avec lesquels ils traitent.

Ce qui est lieite, cu effet, sur le plan de l'exercice iudividuel du droit d'anteur, peut ne plus être eoueevable pour un exercice collectif des prérogatives du *copyright*.

Il n'en reste pas moins qu'il apparaît paradoxal et unisible que l'exercice du droit d'auteur, mouopole officiel temporaire, puisse tomber sous le eoup des lois antitrust applicables à des entreprises commerciales qui n'ont aueun rapport avec les organismes d'anteurs. Les sociétés d'auteurs n'achètent pas pour revendre; elles se contentent d'exercer à plusieurs ce que chaque individu ue peut en aucune manière faire seul.

Il est inutile de eonférer à un individu la jonissance d'un droit exclusif si l'on fait en sorte, ce qui est le eas actuellement aux Etats-Unis, que l'exercice de ee droit soit reudu, sinon impossible, du moins réglementé jusqu'à sa négation, dans nombre de eas. En admettant que la licence légale en matière de droit mécanique disparaisse dans la loi de demain, il sera à pen près indispensable qu'auteurs et éditeurs se groupeut, face à la formidable puissance de l'industrie phonographique, en organismes professionnels comparables aux sociétés de droit d'exécution publique; si ces sociétés se trouvent, comme l'ASCAP par exemple, paralysées par deux ou trois consent decrees, un effet sans doute pire encore que la licence légale aetnelle en résultera pour les titulaires de copyright.

Dans ee domaine, le rapport fait preuve, à notre avis, d'une trop grande prudence. Il se contente de poser une question, celle de savoir si, et comment, les sociétés de perception doivent être réglementées; il propose que le Congrès leur consacre une vaste étude.

Il aurait été plus simple et constructif de conclure:

- 1° que, de par leur nature, les sociétés gérant le droit de monopole du *copyright* échappent à la législation antitrust qui ne leur est aucunement appropriée;
- 2º que, dans la mesure où les auteurs ne savent pas s'impo-

ser la discipline indispensable quaut à certains principes de leur gestion collective, la loi devrait en faire l'énoucé. afin de les rendre d'ordre publie; cette solution, qui éviterait le recours à toute ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des sociétés, et des mesures coercitives en matière de tarifs, nous paraît seule susceptible de concilier l'intérêt des usagers et des anteurs cux-mêmes avec le caractère exclusif du droit d'exploitation.

#### IV

#### Les sanctions

La loi de 1909 prévoit, notamment dans ses articles 101 et 116, les différents moyens de procédure mis à la disposition des titulaires de *copyright* pour s'opposer à la violation de leurs droits, on pour obtenir réparation du préjudice qu'ils penveut subir.

D'une façon générale, l'atteinte au droit de copyright constitue une fante mettant en eanse la responsabilité civile de son auteur; le titulaire du copyright sera fondé à demander réparation du préjudice causé sons forme de dominages-intérêts compensatoires. Le Tribnual appréciera sonverainement l'étendue du préjudice.

Cependaut, étant donné la nature particulière des œuvres intellectuelles, le préjudice réellement subi sera parfois difficile à évaluer; d'antre part, si l'auteur de la faute n'est, en fin de compte, condamné qu'an versement des redevances qu'il anrait dû verser s'il avait demandé et obtenu l'autorisation préalable du titulaire du copyright. l'opération constituera pour lui un eucouragement à se passer de cette autorisation préalable, puisqu'il anra, en tout état de cause, un espoir que son délit reste ignoré ou que le titulaire du copyright renouce à le poursuivre.

C'est pourquoi la loi prévoit la sanction de dommagesiutérêts *légaux*, dont le montant a été, sanf quelques exceptions, fixé par infraction à un minimum de 250 dollars et un maximum de 5000 dollars.

Les usagers ont fait valoir avec énergie que ces dommagesintérêts légaux étaient prohibitifs, et ont demandé qu'ils soient supprimés ou considérablement diminués. Le rapport, appréciant à leur juste valeur les arguments des anteurs, qui savent eombien leurs droits seraient menacés si ces dommages-intérêts disparaissaient on étaient réduits, propose le maintien des dispositions aetuelles. Cependant, si le dommage eausé an titulaire du *copyright*, on le profit indûment réalisé par l'auteur de l'infraction, sont évalués à un montant inférieur à 250 dollars, le tribunal serait tenu d'appliquer le minimum prévn par la loi; si le montant réel du préjudice exeède 250 dollars, la Cour s'en tiendrait à l'évaluation du dommage réel.

Afin de tempérer cette règle au profit des délinquants «de bonne foi», le rapport propose que l'attribution du minimum statutaire ne soit que facultative pour les tribunaux, si les auteurs de l'infraction peuvent prouver leur inuocence; la charge de la preuve leur incomberait naturellement.

Cette dernière proposition, qui constitue une concession faite aux usagers, sera extrêmement difficile à appliquer, nons semble-t-il; comment concevoir, en effet, «l'innocence»

du contrefacteur ou de l'entrepreneur de spectacles? Tout dépendra de la jurisprudence, et il est malheureusement à craindre que la porte soit ouverte à de fâcheuses tolérances des tribunaux, qui n'apprécient pas toujours avec la sévérité désirable la violation des droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, afin de prévenir les infractions, la loi autorise les tribunaux à prononcer, souverainement, des injonctions visant à restreindre la contrefaçon, l'exécution illicite, etc. Le rapport se prouonce pour le maintien de cette sanction fort ntile. Il suggère que la future loi reproduise également les dispositions actuelles relatives à la confiscation et à la destruction éventuelle des exemplaires contrefaits, ainsi qu'à l'attribution, à la partie ayant gagné un procès, des dépens et d'honoraires raisonnables d'avocat.

Les dispositions de la loi relatives aux sanctions pénales prévues contre les contrevenants de manvaise foi et les récidivistes seraient également maintenues.

#### Conclusion

Le Bureau du *Copyright* mérite pleinement qu'on rende hommage à l'esprit d'objectivité, à la valeur juridique, et au bon seus de ses propositions.

Son objectif était de faire protéger mieux et plus largement le droit de copyright. Sur l'aspect pratique de certaines suggestions et notamment celles qui ont trait aux formalités et à la durée de protection, nous avons cru devoir faire quelques réserves. Il nous apparaît, eu effet, que ces suggestions seraient de nature à compliquer davantage l'application de la loi.

En revanche, nul doute que l'adoption des propositions du rapport dans leur ensemble ne fasse ressortir un bilan scusiblement favorable aux ayants droits du copyright, malgré quelques anomalics que nous avons essayé de faire ressortir.

Il reste que, sur le plan de la conception doctrinale du droit de propriété intellectuelle, le Bureau du Copyright n'a point fait œuvre novatrice, si ce n'est quant à la protection des œuvres étrangères aux Etats-Unis. On aurait pu, cependant, espérer qu'à l'instar du législateur britannique, le Congrès américain, sans rompre tont à fait avec la tradition du privilège de protection réelle, orientât la législation future dans un sens plus personnel, dans celui d'un droit naturel proche de la doctrine européenne du droit d'auteur. Il n'en sera sans donte rieu, étant donné les conclusions du rapport à cet égard.

Nons devous, semble-t-il, en tirer un enseignement fort précieux. Quels que puissent être les efforts de certains juristes pour nous persuader que le système américain, dont le cadre international est constitué par la Convention universelle, peut et doit se fondre avec la doctrine de l'Union de Berne, il ne faut point être dupe.

Les deux conceptions sont incompatibles: l'une procède du droit moral, de la personnalité; l'autre les ignore, au point qu'aucun développement du rapport du Burean du Copyright ne leur est consacré. Sans donte pent-ou rapprocher les protections dans le domaine de l'étendue pratique de certaines prérogatives; mais, sur le plan des principes, des fondements même du droit, rien ne saurait être plus nuisible, parce qu'essentiellement illusoire, que de vouloir à tout prix réaliser l'unité de la protection internationale des œuvres de l'esprit, alors que des différences profondes d'opinion subsistent encore de part et d'autre, ainsi que nous le prouve le rapport du Bureau du Copyright.

J.-L. TOURNIER

Directeur général de la SACEM, Paris

## CORRESPONDANCE

## Lettre de Grande-Bretagne

(Deuxième et dernière partie) \*)

#### III. La Performing Right Society Ltd. (P. R. S.)

1. — La quarante-septième Assemblée générale aunuelle de la Société s'est tenue, le 29 juin 1961, sous la présidence de Sir Arthur Bliss.

Le Président a déclaré que les revenus bruts avaient angmenté de £ 170 785, pour atteindre un total de £ 3 295 502; les frais d'administration représentaient 11.98 % des revenus bruts, contre 11,28 % en 1959. Les revenus à distribuer avaient augmenté de £157 779 et s'élevaient à £2 864 387.

Le nombre des membres est passé à 3400 38).

Selon l'habitude, l'Assemblée a été suivie d'un déjenner dont le Rt. Hon. The Earl of Home, P. C., Secrétaire d'Etat de sa Majesté aux Affaires étrangères, était l'invité d'honneur. Je voudrais citer quelques passages de la très intéressante allocution qu'il a prononcée: «J'ai constaté que des eontacts avec les Russes sont engagés depuis plusieurs années sans grands résultats. J'en ai moi-même fait l'expérience. Je crois savoir ... qu'en Russie des redevances ne sont versées que très rarement et qu'il n'est tenu aucun compte des copyrights des éditeurs britanniques... Lorsque vous essayez de négocier avec les Russes, persévérez sans jamais désespérer et, pour finir, une surprise vous attendra. car, très souvent, un accord s'ensuit.»

- 2. Le Performing Right Tribunal. Le Tribunal a en de nouveau à examiner trois affaires relatives aux tarifs de la P. R. S.
- a) La première affaire concerne le tarif applicable aux juke-boxes. Le tarif prévoit un versement annuel de £ 13.13.0 d. par appareil jouant un seul disque après l'introduction d'une somme de 4 d., ou davantage, et le versement de £ 10.10.0 d. par an si cette somme est inférieurc à 4 d. La Société d'exploitation de juke-boxes Barrington Electronics Ltd., jugeant excessives les redevances imposées par la P.R.S., avait recouru devant le Tribunal. Une autre association intéresséc se joignit à elle. Le Tribunal décida, le 10 octobre 1960, que ces redevances n'étaient ancunement déraisonnables et confirma le tarif, avec une légère modification à l'effet qu'un remboursement en espèces serait aecordé à tout exploitant eessant son activité avant l'échéance de sa licence annuelle, ce que d'ailleurs la P. R. S. avait déjà coutume de faire 39).
- b) Un litige avait surgi en ce qui concernait le tarif applicable aux salles de cinéma, mais seulement à propos des

rabais différents que la P.R.S. accordait aux membres de la Cinematograph Exhibitors' Association, d'une part, et à l'Association of Independent Cinemas, d'autre part. Le Tribunal décida, le 6 avril 1961, que cette discrimination entre les deux associations ne se justifiait pas et que les exploitants de salles de cinéma qui n'étaient membres d'aucune de ces deux associations devaient avoir droit à un rabais identique 40).

c) La troisième affaire, mentionnée par H. L. W. dans le n° 34 de Performing Right, p. 247, a été portée devant le Tribunal par le Gay Gordon Restaurant, de Glasgow. Plusieurs autres sociétés demandèrent à se joindre à l'action, notamment la British Hotels and Restaurants' Association. Cette affaire concernait le tarif de la P.R.S. applicable à l'exécution ou à l'interprétation d'œuvres musicales, figurant au répertoire de la Société, dans des hôtels, restaurants, etc., qui engageaient à cet effet un nombre considérable de musiciens et de chanteurs. La P. R. S. décida en 1959 de modifier, à certains égards, le tarif qui était en viguenr depuis 1926, ce qui provoqua les protestations des parties intéressées. Dans l'intervalle, l'affaire Gay Gordon Restaurant a été réglée. D'après l'une des clauses de ce règlement, les défendeurs acceptent de se soumettre au jugement. Pour ce qui est de l'intervention de la British Hotels and Restaurants' Association, il est probable que l'on aboutira également à un règlement, mais, pour le moment, les négociations se poursuivent encore.

#### IV. Divers

- 1. Quelques articles et essais concernant la loi britannique sur le droit d'auteur.
- A) Dans le numéro de décembre 1960 du journal publié par le Royal Institute of Chemistry, de Londres, le D<sup>r</sup> S. I. Levy, M. A., a présenté quelques commentaires concernant la loi sur le droit d'auteur, ou du moins celles de ses dispositions qui intéressent les chimistes. Plusieurs passages de cet article méritent, à mon avis, de retenir l'attention.
- a) Au sujet de la définition du droit d'auteur, l'auteur de l'article souligne que «le droit d'auteur ne s'étend pas à la protection des idées ou des faits de caractère scientifique ou technique». «Il vise plutôt la forme dans laquelle sont exprimés les idées on les faits et, sans sc limiter à un copiage exact, il n'offre aucune protection contre l'utilisation, par des tiers, des faits ou des théories exposés on décrits, même lorsque les faits sont nouveaux, ou que les théories ou les concepts sont le fruit d'une pensée originale; ces faits ou théories, en dehors de la forme sous laquelle ils sout exprimés, ne bénéficient d'aucune protection et n'importe qui est

Voir Droit d'Auteur, 1962, p. 56.

39) Voir Performing Right, no 34, p. 241 et suiv., et Le Droit d'Au-

teur, 1961, p. 150 et suiv.

<sup>38)</sup> Voir Performing Right, no 35, p. 254 et suiv. On trouvera dans Performing Right, p. 271 et suiv., un article sur la répartition des redevances figurant dans les comples de 1960, intitulé «Distribution of fees included in the accounts for 1960».

<sup>40)</sup> Voir Le Droit d'Auteur, 1961, p. 230 et suiv. Voir également l'article de E. C. Robbins, initulé «The Performing Right Tribunal», dans l'European Broadcasting Union Review, nº 65B. (1961), p. 35 et suiv.

libre de les utiliser, tant qu'il ne copie pas la forme que leur a donné l'auteur» (voir plus loin, sous B).

- b) Le D<sup>r</sup> Levy explique ensuite comment les employeurs sont titulaires des copyrights afférents aux rapports des services de recherches ou aux articles écrits par leurs employés à la suite de travaux exécutés sous la direction de l'employeur, sauf accord à fin contraire.
- c) Il est très intéressant de noter que l'auteur signale que le terme «Reproduction» s'applique même à une copie exécutée en Braille.
- d) Etant donné que la protection prévue par la loi de 1956 s'étend, entre autres, à la reproduction de toute partie «substantielle» de l'œuvre protégée, le Dr Levy souligne les difficultés qu'il y a souvent à définir ce qui constitue uue partie «substantielle» d'une œuvre scientifique. Il fait observer qu'une œuvre ultérieure sera généralement considérée comme unc contrefaçon si son auteur a emprunté à un prédécesseur une partie substantielle de sa technique et de son travail, même si la partie effectivement reproduite de l'œuvre de ce prédécesseur n'est pas très considérable; ce principe s'appliquerait également aux monographies et aux ouvrages de référence.
- e) L'auteur mentionne ensuite les exceptions au copyright dans le cas d'agissements loyaux et de bonne foi (fair dealing). Il estime que l'utilisation d'éléments déjà publiés, avec la seule intention de faire progresser ou de diffuser des connaissances scientifiques serait généralement considérée comme fair dealing, alors que la reproduction, par un auteur différent, d'extraits considérables d'un manuel antérieur ne serait généralement pas regardée comme fair dealing.

L'auteur conclut son article en se référant aux exceptions que prévoit la loi de 1956 en faveur des bibliothèques — exceptions qui, naturellement, présentent une grande importance pour les savants.

- B) Une brochure intitulée A Quick Cuide to Copyright a été publiée par la Society of Authors dans le numéro d'été 1961 de The Author. Avec l'aimable autorisation de cette Société, je citerai quelques extraits de cet intéressant essai.
- a) Les lettres bénéficient de la même protection que les autres œuvres littéraires (je me permets d'ajouter: à la condition qu'il s'agisse d'œuvres originales au sens de l'art. 1 [1] de la loi). «La lettre elle-même appartient au destinataire, mais le copyright y afférent appartient à l'auteur de la lettre et, après son décès, fait partie de sa succession.»
- b) Une «partie substantielle» d'une œuvre ne doit pas être citée sans autorisation; la loi sur le droit d'auteur n'essaye pas de définir ce terme. Les décisions intervenues jusqu'ici dans les cas d'espèce laissent, toutefois, clairement entendre que la longueur n'est pas le seul critère.
- c) Un titre ne peut faire l'objet d'un copyright mais, s'il permet, dans l'esprit du public, de distinguer l'œuvre d'un auteur particulier, ce dernier peut obteuir une mise en demeure (injunction) et des dommages-intérêts si son titre est ntilisé par un autre auteur.
- d) Une idée, ou le simple fil d'une intrigue, ne peuvent pas être protégés par copyright...

Le copyright n'étant pas un monopole, un auteur peut parfaitement démontrer, pour sa défense, qu'il n'a pas eu connaissance de l'œuvre d'un précédent auteur.

- e) Bien que le copyright soit automatiquement acquis immédiatement après qu'une œuvre a été écrite, l'auteur scra bien inspiré d'établir la preuve de la date à laquelle l'œuvre a été achevée. Un moyen efficace consiste à déposer une copie du manuscrit à votre banque et de vons faire délivrer un recu dûment daté.
- f) Pour un auteur britaunique, le principal objectif de la mention de copyright, suivie du nom du titulaire du copyright et de l'année de la première publication, est d'acquérir la protection, par copyright, de son œuvre aux Etats-Unis d'Amérique.
- g) La loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur prévoit, pour le copyright, deux périodes distinctes: d'abord une période de 28 ans à compter de la publication, suivie d'une période de «renouvellement» de 28 ans. Les anteurs britanniques qui n'ont ni résidence, ni domicile aux Etats-Unis, et dont la première publication de leur œuvre n'a pas eu lieu dans ce pays, ne sont pas obligés de procéder à l'enregistrement et de déposer des exemplaires auprès du Registrar of Copyrights des Etats-Unis, mais, s'ils désirent acquérir un copyright pour la seconde période de 28 ans, une demande de renouvellement doit être déposée auprès du Registrar of Copyrights pendant la 28° aunée de la première période de protection.

Dans le numéro de l'hiver 1961 de The Author, la Society of Authors a publié une brochnre intitulée A quick Guide to Contract qui contient, à l'intention des auteurs, d'utiles renseignements concernant la rédaction des contrats de publication.

- C) Quellen des Urheberrechts (Sources de la législation sur le droit d'auteur) est le titre d'un ouvrage de quatre éminents experts allemands en matière de droit d'auteur, le Professeur Dr Ph. Möhring, le Dr en droit h. c. E. Schulze, le Professeur E. Ulmer et le Professeur D' K. Zweigert (édition sur fenillets mobiles qui sera poursuivie; éditeurs Alfred Metzner Verlag, Frankfurt/Main et Berlin). Lorsque cette œuvre sera achevée, elle renfermera le texte des lois sur le droit d'auteur de tous les pays ainsi que des tableaux relatifs aux accords internationaux en matière de droit d'auteur. La première partie, qui a paru il y a quelques mois, concerne la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suisse, la Turquie et les U. S. A. (552 pages, prix DM. 87,80). Tous les comptes rendus (Länderberichte) ont été revisés et complétés par des experts de chaque pays intéressé. Ces comptes rendus sont divisés en quatre parties; 146 pages sont consacrées à la Grande-Bretagne. Un bref commentaire de la loi britannique sur le droit d'auteur est suivi d'une liste des accords sur le droit d'auteur conclus par le Royaume-Uni, ainsi que d'une liste des Associations d'auteurs de Grande-Bretagne et du texte de la loi britannique en anglais et dans une traduction allemande.
- D) M. R. J. H. Neil, Secrétaire-adjoint de la P. R. S., a commenté, dans le numéro de mai 1961 de Performing Right (n° 34), l'historique et le rôle de la société The Phonographic

Performance Ltd. Il souligne que, à la suite de la revision de Berlin de la Convention de Berne en 1908, la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur donna, la première, aux auteurs (y compris les compositeurs) le droit d'autoriser la reproduction mécanique de leurs œnvres, avec les restrictions que comportait la licence prévne à l'article 19 de la loi. Il rappelle, en outre, au lecteur que, dans l'affaire Gramophone Co., Ltd. c. Stephen Carwardine & Co., Ltd. (1934, 1 Ch. 450), la High Court of Justice avait décidé que les titulaires d'un copyright initial encore valable pouvaient, en vertu de l'article 1er de la loi de 1911, empêcher l'exécution publique d'une œuvre par les titulaires d'un copyright spécial, aux termes de l'article 19 de la loi. Le résultat direct de cette décision a été, comme l'indique M. Neil, la création de la Phonographic Performance Ltd. La loi de 1956 sur le droit d'auteur prévoit également qu'un copyright distinct existera sur un enregistrement sonore, en tant que tel, indépendamment du copyright afférent à l'œuvre musicale reproduite sur cet enregistrement. La loi de 1956 -- telle est la conclusion de M. Neil — va plus loin que celle de 1911 en précisant qu'un copyright afférent à des enregistrements sonores comporte le droit exclusif d'autoriser non seulement leur utilisation pour des exécutious publiques, mais également leur radiodiffusion.

- E) M. Skone James a publié dans le Bulletin of the Copyright Society of the United States of America, p. 271-274 (1960), un article intitulé «Protection in the United Kingdom of Works of Foreign Origin» (La protection dans le Royaume-Uni des œuvres d'origine étrangère); son article examine ce qu'a été cette protection depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1956 sur le droit d'auteur.
- F) Le Professeur Dr V. Spaić, de Sarajevo (Yougoslavie), a publié, dans le périodique allemand connu sous le nom d'Ufita, vol. 35 (1961), p. 26 et suiv., un article consacré à la protection internationale des artistes exécutants. L'auteur examine quelle est, à cet égard, la situation juridique dans divers pays, notamment le Royaume-Uni. Il signale que la protection de ces artistes est fondée, dans certains pays, sur le copyright (Allemagne, USA), dans d'autres (Autriche, Tchécoslovaquie) sur un droit apparenté au copyright, alors qu'elle s'appuie dans d'autres pays (Italie, Yougoslavie) sur la législation du travail. Il semble que l'auteur ait raison de dire que les principes de la protection des travailleurs constituent également la base de la protection des artistes exécutants dans le Royaume-Uni (The Dramatic and Musical Performers Protection Act, 1958).
- G) Je viens tout récemment de prendre connaissance d'un article d'A. Goodman, M. A., LL. M., paru dans Current Legal Problems (1957), p. 168-183, et intitulé «The New Law of Copyright». M. Goodman étudie les principales dispositions de la loi de 1956, mais affirme que celle-ci comporte «nombre de dispositions amenuisant les droits des auteurs, compositeurs et artistes». Il signalc de nombreux empiètements sur leurs droits entre autres, les dispositions autorisant les organisations de radiodiffusion à faire des reproductions éphémères (art. 6 [7] de la loi), l'octroi de droits de représentation et d'exécution pour les enregistrements sur disques,

la disposition de l'article 8 concernant les licences obligatoires et la création du Performing Right Tribunal. Il regrette que la loi ne prévoie pas de dégrèvement fiscal en faveur des anteurs qui vendent leurs copyrights et il n'approuve pas la législation relative aux publications obscènes. Je crains que l'attitude critique de l'auteur de cet article ne rencontre pas une approbation générale. Il ne paraît pas se rendre compte que la législation sur le droit d'auteur doit prendre en considération de multiples intérêts opposés et ne peut donc protéger exclusivement les intérêts des auteurs, des compositeurs et des artistes.

2. — La mention de copyright, selon la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Je crois devoir attirer l'attention des lecteurs de cette lettre sur un utile avis donné par M. Richard Colby dans son article du Droit d'Auteur, 1961, p. 203 et suiv., concernant «la protection, par copyright, des œuvres cinématographiques. selon la Convention universelle sur le droit d'auteur». Il déclare qu'une meution de copyright, sous sa forme précise, devrait toujours figurer sur les films produits ou reproduits cu Europe, principalement sur les versions en langues italienne. française et allemande, en vue de l'obtention et du maintien d'une protection adéquate par copyright. «Cela ne se fait pas toujours et, par là, des protections simples à obtenir sont inutilement perdues.» A cet égard, je mentionnerai que, d'après des avis parus dans la presse, les adaptations d'œuvres non protégées par copyright doivent être inscrites dans le Register of Copyrights, à Washington, si l'on veut que les enregistrements de ces adaptations, produits aux Etats-Unis, y soieut vendus car, faute de cette inscription, ou ne peut réclamer de redevauces aux producteurs américains de ces euregistrements.

3. — British Publishing to-day (L'édition britannique d'aujourd'hui). Tel est le titre d'une vaste enquête dont les résultats ont été publiés par The Guardian le 20 octobre 1961 et au cours de laquelle d'éminents experts ont formulé leurs observations sur les divers aspects de la question. Sir Stanley Unwin, par exemple, signale que le siège d'un journal est beaucoup plus qu'une affaire commerciale; «il s'agit d'unc iustitution qui reflète et influence toute la vie de la collectivité . . . Elle exerce son action sur l'esprit et la conscience des hommes». Sir Stanley voit l'avenir de l'édition, uon pas dans des entreprises de plus en plus vastes, mais dans un certain nombre de maisons conservant leur individualité.

M. Walter Neurath souligne que l'édition a pris, ces dernières années, une audacieuse initiative en recherchant et en établissant, bien avant que l'idée du Marché commun ne prît naissance, des relations internationales solides et stables. M. Richard Blackwell constate que les libraires sont les seuls négociants qui vendent un produit qui peut être utilisé sans être acheté, car «le système des bibliothèques publiques et universitaires assure, en faveur de la population, un service essentiel et des plus précieux». M. John Brown discute la question du «boom dans le commerce d'exportation». Il signale que les ventes, outre-mer, de livres britanniques ont atteint au total, en 1948 £ 8 739 000, en 1958 £ 28 817 000 et en 1960 £ 29 838 000. Les augmentations des prix de vente

n'ont constitué qu'une très faible partie de l'excédent. Les exportations ont représenté une proportion sans cesse croissante du chiffre d'affaires des éditeurs (26,3 % en 1948, 39,6 % en 1960). Un antre article traite des Book Clubs dont il existe une treutaine; ces clubs ont amené beaucoup de personnes à lire des ouvrages d'un certain niveau littéraire; on compte en Grande-Bretagne environ 500 000 lecteurs susceptibles d'appartenir à ces clubs.

D'après un article paru dans le numéro de l'hiver 1961 de *The Author*, le marché extérieur le plus solide pour les livres britanniques est l'Australie, qui achète presque cinq fois autant de livres britanniques que la France. Vienneut ensuite les Etats-Unis d'Amérique, qui constituent le plus gros client pour les *Penguins* et les *Pelikans*. L'Afrique du Sud prend la troisième place.

D'après les données statistiques de The Bookseller sur la production de livres britanniques, il a été publié en 1960 23 783 titres (17 794 livres nouveaux et 5989 réimpressions et éditions nouvelles); les publications d'ordre éducatif accuseut l'augmentation numérique la plus considérable (2073 titres au total). En 1961, le nombre des titres a augmenté de 1110 pour passer à 24 893 (18 487 livres nouveaux et 6406 réimpressions et éditions nouvelles), l'accroissement le plus notable portant sur les romans (276 de plus), les religions et la théologie (196 de plus) et les livres pour enfants (189 de plus) 41). Le total des titres publiés en Grande-Bretagne en 1961 constitue un record. Un article du Sunday Times (31 décembre 1961) par M. Edmund Penning Rowsell, intitulé Too many books? (Trop de livres?) souligne que «l'appréheusion, plutôt que l'enthousiasme, est la réaction probable de beaucoup d'éditeurs en présence des chiffres de production de livres en 1961». L'anteur déclare que la production, en volumes, est au moins le quadruple de celle d'avant-guerre, mais il est remarquable que cette augmentation porte, eu grande partie, sur des ouvrages «sérieux». De l'avis de l'auteur de l'article, il n'y a pas trop de livres et l'édition devrait se développer encore davantage, car une industrie du livre florissante est «un indice de vitalité culturelle, technique ct éducative... Si l'idée se répandait que nous avons "trop de livres", cela signifierait défaitisme et décadence».

4. — Etant donné que l'utilisation d'enregistreurs à bandes magnétiques pour des fins domestiques se répand de plus en plus, la question pourrait se poser de savoir si la reproduction d'œuvres protégées sur des enregistreurs, pour des fins de divertissement et autres fins de caractère privé, constitue une atteinte au copyright dans le cas où l'auteur (le compositeur) ou la société d'auteurs compétente (notamment la P. R. S.) n'y a pas consenti. Je ne voudrais pas répondre à cette question en me plaçant au point de vue de la législation britannique car il n'existe pas, que jc sache, de décision de tribunal à ce sujet. Je mentionnerai senlement que le paragraphe 5 a) de l'article 2 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur réserve à l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique on

musicale le droit exclusif de «reproduire l'œuvre sous une forme quelconque» et que, selon l'article 48 de ladite loi, la reproduction, dans le cas d'une telle œuvre, comprend «une reproduction sous la forme d'un phonogramme», s'agissant d'un dispositif où les enregistrements sont incorporés «de telle manière . . . qu'ils puissent, par ce moyen, être reproduits automatiquement». La clause des «agissements loyaux et de bonne foi» (fair dealing) qui figure dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 ne saurait guère s'appliquer à un tel usage privé pour des fins de divertissement, etc., car cette clause ne se réfère qu'à des fins de recherche, d'étude personnelle, d'examen critique et de compte rendu. Le problème a été très discuté sur le Continent, uotamment en Allemagne de l'Oucst. La Cour fédérale de Karlsruhe a répondu affirmativement, le 31 mai 1961, à la question d'atteinte au copyright. Etant donné que l'utilisation en privé échappe pratiquement à tout contrôle, la GEMA — l'équivalent de la P. R. S. britannique - s'efforce de résoudre le problème en concluant, avec les fabricants d'enregistreurs à bandes magnétiques, des accords selon lesquels ces fabricants s'engagent à payer une redevance (licence) pour chaque appareil vendu et, dans ce cas, l'utilisation, à titre privé, d'un appareil ainsi doté d'une licence n'est pas considérée comme portant atteinte au copyright afférent aux œuvres reproduites.

5. — La révolution des livres brochés à bon marché dont je parlais dans ma «Lettre» d'avril 1960 (sous V, 9) se poursuit activement 42). Un artiele paru dans The Author (automne 1961, p. 4) et intitulé «Hards facts about Soft Covers» (La dure réalité au sujet des couvertures souples) déclarc que le boom qui persiste dans la vente des paperbacks est en train de modifier tout l'édifice britannique, en ce qui concerne les lecteurs, les auteurs et les éditeurs. L'article reproduit certains données statistiques empruntées à la publication de Whittaker, Paperbacks in Print (mai 1961). La liste des éditeurs d'ouvrages de ce genre compte plus de 120 noms. A la fin de mai 1961, 8100 titres de ces ouvrages étaient à la disposition du public, soit un tiers de plus que l'année précédente. D'après l'article de M. Penning-Rowsell cité plus haut, environ 80 millions d'exemplaires de paperbacks ont été produits en Grande-Bretagne durant 1961, soit 6 % de tous les titres parus en 1961.

Le rédacteur en chef de la série des Penguin Books, M. A. Godwin, observe, dans une note de The New Statesman du 14 juillet 1961, que le livre broché est maintenant reconnu, dans les milieux de l'édition, comme le facteur le plus dynamique. Mais il n'est pas bien accueilli par tout le monde. Cecil Roberts considère que «les auteurs dont les ouvrages sont publiés sous forme brochée subissent par là une perte de dignité aussi bien que de recettes» (brève note dans le numéro susmentionné de The Author). Cette affirmation sera sans doute contestée par beaucoup d'auteurs.

Les bibliothèques publiques sont-elles autorisées à faire relier en dur les exemplaires brochés? Je ne crois pas que — en l'absence d'un accord à fin contraire — il soit possible de les en empêcher.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup>) En 1960, 2290 titres d'ouvrages brochés (paperbacks) et 15 000 titres d'ouvrages reliés ont été publiés aux Etats-Unis (The Author, hiver 1961, p. 7). Quant aux chiffres de la République fédérale d'Allemagne, quelque 16 500 livres nouveaux ont été publiés en 1959 et, en 1960, environ 22 500.

<sup>42)</sup> Voir, par exemple, «Letter to the Editor», The Daily Telegraph, 27 janvier 1961 (John Francis).

6. - L'URSS et le droit d'auteur. Les efforts tendant à assurer une protection des droits des auteurs et compositeurs britanniques en URSS se sont poursuivis en 1961. Selon les renseignements statistiques publiés dans The Author, une centaine de millions de livres d'écrivains britanniques ont été publiés an cours des 43 années qui se sont écoulées depuis la Révolution de 1917. Durant les neuf premiers mois de 1960, plus de 10 700 000 exemplaires de 170 ouvrages britanniques ont été publiés en URSS. En 1960, 30 manuels anglais, en éditions variant de 20 000 à 40 000 exemplaires, y ont été publiés pour être distribués dans les pays peu développés. Et, néaumoins, aucun auteur étranger n'a droit à des redevances. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a envoyé une lettre à l'Union des auteurs et compositeurs russes pour s'enquérir de la possibilité d'établir des relations avec l'URSS en matière de droit d'anteur. La Society of Authors a également écrit à l'Ambassadeur de Russie. Toutes ces démarches sont restées, jusqu'ici, sans résultat. De temps à autre paraisseut, dans la presse, des comptes rendus signalant que telle ou telle persounalité influente de Russie a promis que l'URSS établirait des relations bilatérales avec la Grande-Bretagne en matière de droit d'anteur, mais. jusqu'à présent, il ne s'est agi que de pieuses iutentions 43). Il est curieux, néaumoins, que l'URSS verse, dans certains cas exceptionnels, des redevances, ainsi qu'il ressort d'une lettre adressée au rédacteur en chef de The Author (été 1, 1961, p. 17) par M. A. Robertson, qui, il y a quelques années, a publié en Angleterre un livre sur l'origiue de la chrétienté, qui a été traduit en russe et pour lequel il a reçu plus de £ 400 de royalties en provenance de Russie.

#### 7. — La Presse.

a) Le News Chronicle et son homologne du soir, le Loudon Star, ont terminé leur existence en 1961. Comme le signalait The Author (printemps 1961, p. 6 et suiv.), pendant ces six dernières années, six journaux provinciaux du matin out cessé de mener une vie indépendante; quelques journaux provinciaux du soir et certains journaux du dimanche ne paraissent plus. Le public s'est naturellement inquiété de la dimiuntiou du nombre des propriétaires de journaux et de la concentration qui s'ensuit. La tendance à l'établissement d'nu monopole dans la presse est, du point de vue général, pen désirable et elle est également indésirable du point de vue des auteurs, car beaucoup de journaux qui ont disparu leur offraient de larges possibilités. Cette situation a été discutée au Parlement et parmi le graud public. Le Premier Ministre, M. MacMillan, a déclaré à la Chambre des Communes, en février 1961, qu'il existait nu malaise général dans l'industrie de la presse. «La récente disparition, a-t-il dit, par suite de son incapacité à couvrir ses dépenses, d'un quotidien national ayant une circulation de plus d'un million d'exemplaires, a été un rude coup pour le public. Et des faits plus récents semblent indiquer que la situation, dans cette industrie, risque d'aboutir inévitablement à une concentration qui réduira le nombre et la diversité des voix qui s'adressent au public par l'intermédiaire de la presse.» Le Gouvernement a décidé de nommer une Royal Commission on the Press, qui aura notamment pour mandat de considérer tous les facteurs en cause et d'«examiner si ces facteurs tendeut à diminuer la diversité de propriété et de contrôle on le nombre et la variété de ces publications, compte tenu de l'intérêt public que présente la question». Lord Shawcross, qui a été Attorney General, puis président du Board of Trade dans le Gouvernement travailliste et qui est maintenant Pair indépendant à vie, a été nommé président de la Commission, qui comprend quatre autres membres. Le rapport de la Commission n'a pas encore été publié; le publie l'attend avec le plus vif intérêt.

b) De temps à autre, des suggestions sout émises au sujet de l'établissement d'un contrôle de la presse, sous une forme ou une autre; toutes ces suggestions suscitent d'ailleurs certaines appréheusious, comme ou a pu le constater lors de la discussiou, à la Chambre des Lords, du projet de loi sur le droit au secret privé (voir plus haut sons I, 6). Pendant le débat qui s'est déroulé à la Chambre des Communes sur le projet de loi concernant l'homicide, il a été suggéré que des restrictious soient apportées aux comptes rendus de meurtres dans la presse, mais le Premier Ministre a répondu que cela serait contraire au principe de la liberté de presse, et cette suggestion a été abandonnée.

L'importance du maintien de la liberté de presse a été souliguée à nouveau le 15 décembre 1961, lorsqu'un membre travailliste de la Chambre des Communes a proposé, sans succès. l'institution d'une enquête indépendante sur la publicité. Il faisait valoir qu'en 1960 environ £134 millions avaient été dépensés en Grande-Bretagne pour des annonces publicitaires de presse et que le public n'était pas convaincu de la bonne foi des anteurs d'annonces, ni de la loyanté des méthodes qu'ils utilisaient. Il lui a été répondu, de l'autre côté de la Chambre, que la liberté de la publicité était l'un des éléments d'une société libre. Le représentant du Gouvernement a fait observer qu'il y avait déjà trois enquêtes en cours sur divers aspects de la publicité, notamment celle de la Commission royale de la presse. Il faut atteudre la parution des rapports pertinents. Lui-même a déclaré préférer qu'il y ent, dans la profession d'agent de publicité, la même diseipline personnelle qui existe dans d'autres professions telles que celles d'avocat. d'avoné on de médecin.

8. — Censure des programmes de télévision. En me référant aux observations de ma dernière «Lettre» (V, 5), je vondrais attirer l'attention sur le débat qui s'est déroulé, le 15 février 1961, à la Chambre des Communes. Phisieurs membres ont affirmé que certaines des œuvres dramatiques représentées à la télévision étaient «antimorales» et ont souligné les effets qu'elles devaient exercer sur l'accroissement de la criminalité; ils ont indiqué que les dirigeants des Eglises et de la jeunesse attribuaient cet accroissement à certains des programmes de la télévision. Ils demandaient donc qu'une censure, qui s'exercerait sur les programmes de télévision, fût instituée par voie législative. Le Gouvernement déclara qu'une telle censure serait inopportune; la surveillance des

<sup>43)</sup> Voir The Author, 1961, printemps, p. 2; été, p. 4; automne, p. 2. The Guardian, 14 juin 1961. Lettre à l'Observer de M. Zhukov, Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres pour les relations culturelles avec les pays étrangers. Voir, en outre, le compte rendu d'Elizabeth Maconchy, «Ten days in the USSR», paru dans Performing Right, n° 34, p. 238 et suiv.

programmes devait rester confiée, comme jusqu'à présent. aux antorités de la radiodiffusion.

9. — Comme je le signalais dans ma dernière «Lettre» (V, 6), il existe au Royaume-Uni certaines restrictions visant l'utilisation de films étrangers, mais non l'utilisation d'œuvres musicales étrangères, par la BBC et l'ITA. Le Comité appelé The Radio and Television Safeguards Committee a suggéré. dans un mémorandum présenté à la Commission Pilkington, qui examine les problèmes de la radiodiffusion, que les organisations de radiodiffusion soient légalement tennes de ne pas dépasser un certain «contingent» de musique étrangère; ce contingent serait de 10 % et s'appliqueraient à tous les secteurs du programme. Le mémorandum suggère, en ontre. qu'aucun organisme ne soit considéré comme britannique si. pour 75 % au minimum, il n'est pas la propriété de sujets britanniques et n'est pas «contrôlé» par eux 44). Il reste à voir si le Gouvernement sera favorable à des suggestions qui vont aussi loin. L'introduction d'un contingentement pour la musique étrangère radiodiffusée a été également demandée par certains membres de la P. R. S., lors de la dernière assemblée générale. Sir Arthur Bliss a sonligné que, personnellement, tous les administrateurs de la Société n'éprouvaient que de la sympathie pour le désir de tous les auteurs et compositenrs britanniques de voir radiodiffuser leurs œnvres dans le Royanme-Uni plus fréquemment que ce n'est malheureusement le cas à l'heure actuelle; mais, en tant que société liée par des contrats à toutes les antres sociétés qui perçoivent les droits d'exécution ponr le compte des compositeurs, dans des conditions qui interdisent absolument une discrimination à l'encontre de l'une quelconque des sociétés affiliées, toute tentative de la part de la P. R. S. en vue de fixer un système de contingentement pour les licences de la Société serait désastreuse 45).

10. — Dans ma «Lettre» d'avril 1960, je mentionnais (sons IV, 1) la fondation du Phoenix Trust qui a pour but d'aider les jeunes auteurs de talent. A des fins analogues, la Society of Authors a créé, en 1960, nn Fonds d'urgence (Contingency Fund), mais le chiffre de £ 2000, fixé comme objectif, n'avait pas été atteint à la fin de 1960. Il semble, d'une manière générale, que la situation financière des auteurs ne soit pas très favorable. Mais il y a, bien entendu, des exceptions. La presse signale, par exemple, que les trois légataires universels de Bernard Shaw (le British Museum, la Roya! Academy of Dramatic Art et la National Gallery of Ireland) out reçu, chacun, environ £ 250 000, jusqu'à avril 1961, à titre de redevances afférentes à My Fair Lady, version musicale du Pygmalion, de Shaw, et le bruit court qu'une somme de £ 2 millions a été offerte pour les droits d'adaptation cinématographique. Toutefois, ces chiffres ne doiveut pas amener le public à penser que la vie des anteurs est vraiment «paradisiaque».

La question de la situation financière des compositeurs, notamment, a été étudiée dans un article du Daily Telegraph (25 novembre 1961) par M. Martin Cooper, critique musical bien connu. Il déclare que, seuls, les compositeurs qui ont pu se faire une place solide dans le domaine musical interna-

tional sont assurés de vivre du seul produit de leurs œuvres; tous les autres doivent consacrer beaucoup de temps à écrire de la musique de film et s'atteler au char que M. Cooper appelle le «Juggernaut du film». De nombreux compositeurs se trouvent condamnés à l'enseignement — «condamnés» car. bien souvent, les dons créateurs et les dons pédagogiques ne se trouvent pas réunis chez le même individu. M. Cooper parle de la brochure publiée par la P. R. S. et intitulée Music and the People, qui illustre la vie très dure des compositeurs qui veulent vivre uniquement de la composition musicale.

D'autre part, il convient de signaler que les disques long playing fournissent une nouvelle source de revenus à de nombreux auteurs et compositeurs. D'après The Times, le phonographe devient «l'auxiliaire des rayons de bibliothèque» ou, comme le dit le Daily Express, «le mot parlé s'inscrit mainteuant sur la cire».

Sir Arthur Bliss, dans son allocution présidentielle, lors de l'assemblée générale annuelle de la P. R. S., mentionnée plus haut (III, 1), a parlé de certaines suggestions formulées par divers membres et visant la création d'un système de pensions pour les membres de la P. R. S. 46). Il a mentionné les nombreuses difficultés qu'il y aurait à surmonter. La P. R. S. compte 400 à 500 mcmbres âgés de plus de 65 ans; pour assurer à chacun d'eux, comme on le suggère, une pension de £ 500 par an, il fandrait une somme d'environ £ 250 000. Un système de pensions du type normal serait, de l'avis du Conseil, impossible à réaliser, mais peut-être pourrait-on prévoir un système de versements supplémentaires aux membres ayant atteiut la duréc voulne de «professionnalisme» et l'âge de 65 ans. Les fonds nécessaires pourraient être obtenus en prélevant la somme appropriée sur le montant global à répartir chaque année, avant qu'il ne soit procédé à la subdivision entre les membres et les sociétés affiliées. Sir Arthur a assuré l'auditoire que la question serait très attentivement examinée par le Conseil.

11. — L'affaire du roman Lady Chatterley's Lover (v. ma dernière «Lettre», II, 7) a continué de retenir l'attention en 1961. Des articles et des lettres au rédacteur en chef ont parn dans la presse <sup>47</sup>). M. C. H. Ralph a publié une transcription de l'affaire dans un livre intitulé The Trial of Lady Chatterley. Chose intéressante, M. Ralph révèle dans ce livre que, an début, neuf jurés penchaient vers l'acquittement, alors que les trois autres étaient convaincus que le roman de Lawrence était obseène, mais admettaient l'opinion des nombreux témoins de la défense concernant le mérite littéraire de l'œuvre.

Dans mou compte rendu de l'affaire, je mentionnais que, la loi dite. The Obscene Publications Act, 1959, ne s'étendant

<sup>47</sup>) Voir, par exemple, C. H. Ralph, «The Chalterley Legacy», dans The Author, printemps 1961. R. Blake, «The Lady's Innocence» dans le Sunday Times, 3 février 1961. P. Howard, «Where is the Chalterley Set leading us», dans le Sunday Express du 10 février 1961. Lettres au rédac-

teur en chef de The Author dans les récents numéros.

<sup>Voir The Times du 16 février 1961.
Voir Performing Right, nº 35, p. 259.</sup> 

<sup>46)</sup> Voir, par exemple, le Daily Telegraph du 2 octobre 1961. Je mentionnerai à cet égard que, en Frauce, les éditeurs doivent déduire un faible pourcentage (0,2 %) des redevances à verser aux auteurs et qu'ils doivent acquitter, eux-mêmes, une contribution équivalente; les sommes ainsi obtenues vont à la «Caisse nationale des Lettres» (voir M. W. Hall, numéro d'automne 1961 de The Author, p. 15). Je mentionnerai en passant les nouveaux statuts de l'Institut national italien d'assistance aux auteurs dramatiques (cf. Le Droit d'Auteur, 1961, p. 218 et suiv.).

ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande du Nord, la question se posait de savoir s'il était possible d'y intenter des poursuites selon le droit coutumier. Dans l'intervalle, la question a été décidée par la négative. En vertu de la législation écossaise, si le Lord Advocate n'intente pas de poursnites, une action privée peut être engagée avec l'autorisation de la Cour. Le viccprésident de la Glasgow Union of Boys Clubs demanda cette antorisation. Sa demande vint devant la High Court of Judiciary, à Edimbourg, le 3 février 1961. L'autorisation ne fut pas accordée. Le Lord Justice General, Lord Clyde, déclara que, si la publication du roman constituait un acte préjudiciable — et sur ce point la Cour n'exprimait pas d'opinion cet acte préjudiciable était de nature générale et publique; il était commis à l'encoutre du pays tont entier et dénné de ce caractère personnel et particulier sans lequel des poursuites engagées par des particuliers n'avaient jamais été autorisées en Ecosse. «Ancun plaignant privé, a dit le Lord Advocate, ne peut être le gardien on le tuteur de la conscience publique.» 48)

- 12. Un Guide to Libel (Guide en matière de diffamation) a été publié en octobre 1960 par le New Statesman 49). Avec l'aimable antorisation du rédacteur en chef de cc journal, je donne ci-dessous un extrait de cet article, qui intéressera, je crois, les antenrs, les journalistes, les journaux, etc.
- « Il y a deux sortes de diffamations, la diffamation civile et la diffamation criminelle. » L'article n'examine que la première, car la seconde est une « rarelé ».
- « La diffamation civile s'entend de la publication de déclarations mensongères et diffamatoires concernant d'autres personnes. Diffamatoire signifie "de nature à exposer des individus à la haine, au ridicule ou au mépris", ou "de nature à les rabaisser dans l'estime des membres sains d'esprit de la collectivité". Dans la "diffamation civile", le fait de prouver que vos déclarations sont véridiques en substance et en fait constitue toujours un moyen complet de défense. Il est donc essentiel de veiller à ce que tous les faits mentionnés par vous soient exacts. Dans de nombreux cas, le rédacteur en chef n'est pas en mesure d'en contrôler la véracité et il doit se fier à vons. La vérité incomplète peut aussi être dangereuse. »
- « Un autre moyen de défense, dans une action en diffamatiou civile, est le fair comment (commentaires exacts et de bonne foi) portant sur une question d'intérêt public. Une remarque personnelle attentatoire à la réputation d'une personne serait en dehors des limites de ce moyen de défense. De toute manière, les faits auxquels se rapportent les commentaires doivent eux-mêmes être vrais et leur véracité doit pouvoir être démontréc. »
- « Le moyen de défense du fair comment se trouve annihilé s'il intervient une intention délictueuse ou criminelle (malice). Il ne s'agit pas de rancune on de malveillance, mais d'un motif, malséant ou injustifiable, incitant à rendre publique une remarque attentatoire du genre susindiqué. Dans les questions où l'auteur est personnellement intéressé, il y a toujours un risque de présomption de malice. »
- « L'autre moyen de défense, en matière de diffamation celui de l'immunité, absolue ou restreinte - ne peut être utilisé que dans le cas de citations directes empruntées aux débats parlementaires, aux audiences des tribunaux, aux rapports des Commissions royales, etc. 50). Si l'immunité est revendiquée, il est essentiel qu'un compte rendu loyal et exact des débats soit donné; il ne faut pas uniquement eiter, si exactement que ce soit, un scul côté de l'affaire. »

48) The Times, Law Report, 4 février 1961.

49) Reproduit dans The Author, printemps 1961, p. 7 et suiv.

- « A moins que vous ne revendiquiez l'immunité, ce n'est pas me moyen de défense, en matière de diffamation, de dire que vous répétez quelque chose qui a été dit. écrit on publié ailleurs. »
- « Dans les œuvres de fiction, ce n'est pas un moyen de défense que d'affirmer que vous n'avez pas ..identifié" la personne lésée parce que. en fail, vous n'en aviez jamais entendo parler auparavant et que vous ignoriez son existence. La question est de savoir si d'autres personnes identifieraient la personne lésée avec le personnage décrit.»
- « Les livres sont envoyés pour compte rendu et les critiques sont invités aux théâtres, aux cinémas, aux concerts et aux expositions. En pareil cas, les critiques formulées, même vives, si elles sont loyales et n'ont pas le caractère d'une attaque personnelle, ne mèneront pas, le plus sonvent, à une action judiciaire. Mais, en formulant des critiques sur uu livre non envoyé pour compte rendu on sur des marchandises qu'un fabricant n'a pas sonmis à votre appréciation, il faut se montrer particulièrement prudent.»
- « Les étrangers peavent, en vertu de la législation britannique, intenter une action devant les tribunaux anglais.
- «La diffamation à l'égard d'une personne décèdée ne peut faire l'objet d'une action devant les tribunaux civils, mais vons pouvez être poursnivi pour avoir fait des remarques portant préjudice à la réputation de membres de la famille du défunt qui sont encore en vie. »

Cc très intéressant article ahoutit à la conclusion que. «si vons êtes sûrs des faits que vous avancez, si vous pouvez les pronver et si vous évitez toute insinuation (innendo), il no faut pas vous laisser inhiber par la crainte d'unc action eu diffamation. En tout cas, il est tonjours possible de formuler des critiques en des termes qui n'exposent pas à des poursuites».

- 13. M. George Bernard Shaw et l'alphabet. G. B. Shaw avait exprimé le vœu, dans son testament, qu'un nouvel alphabet fût mis au point et il avait légné à cet effet une somme de £ 500. Le Public Trustee, exécuteur testamentaire de G. B. Shaw, a ouvert un concours pour une version de ce nouvel alphabet. Il v a eu plus de 450 inscriptions, mais quatre concurrents senlement ont été choisis pour se partager le prix de £ 500. Ils out établi un alphabet de compromis. Une édition de la pièce de Shaw. Androcles and the Lion sera publiée selon cet alphabet et. conformément aux dernières voloutés de l'auteur, environ 13 000 exemplaires seront distribués gratuitement aux bibliothèques du monde anglophone et de l'Amérique latine. L'édition comprendra le texte anglais en regard du texte imprimé selon le nouvel alphabet. On a dit que toute personne d'intelligence moyenne ponrrait se l'assimiler en un jour on deux. Les gens s'y habituerout-ils?
- 14. Annonces légales dans les journaux. Que faut-il entendre par un journal «local»? La loi exige. dans certains cas (par exemple si une société doit entrer en liquidation) une annonce dans un journal «circulant dans une région particulière» et, dans d'antres cas, dans un journal «local». Uu avis paru dans The Sollicitors Journal dn 27 octobre 1961 indique que, dans le premier cas, une aunonce dans un journal national comme The Times est considérée comme remplissant les conditions légales. Dans le second cas, l'annonce devra paraître dans un journal publié dans le territoire spécifié 51).

Dr Paul ABEL

Consultant en droit international et en droit comparé Londres

Pour la question de savoir dans quelles circonstances l'immunité s'étend aux comptes rendus des procès ayant eu lieu devant des tribunaux étrangers, voir l'affaire Webb c. The Times Publishing Company Ltd., signalée dans ma dernière «Lettre» sous II, 12.

<sup>51)</sup> Reproduit dans The Times, 28 octobre 1961.

# **NOUVELLES DIVERSES**

#### **BELGIQUE**

Par lettre du 13 mars 1962, le Secrétaire général du Couseil de l'Europe informe nos Bureaux qu'à la date du 9 mars 1962, le Représentant permanent du Gouvernement belge auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre ses mains l'instrument de ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature le 15 décembre 1958.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigneur entre le Danemark, la France, la Grèce. la Suède et le Royaume-Uni, prendra effet pour la Belgique le 8 avril 1962 en application des dispositions de l'article 7, paragraphe (2).

La présente notification est faite suivant l'article 10 du susdit Arrangement.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Die Stellung der Urheberrechtlichen Verwertungsgesellschaften im Kartellrecht, par M. Albrecht Greuner. Un ouvrage de 81 pages, 21 × 15 cm. ronéoté.

Comme son titre l'indique, la thèse de M. Greuner s'occupe de la position particulière des sociétés d'exploitation des droits d'auteur dans le cadre de la législation allemande sur les cartels.

Cette législation, on le sait, est extrêmement complexe.

Les conclusions de M. Greuner sont que, si les sociétés de perception des droits d'auteur entrent dans le champ d'application de cette législation, elles n'ont par contre aucune crainte à avoir quant à une intervention de l'Etat dans leurs activités, tant qu'elles se comportent d'une manière correcte à tous égards.

G. R. W.

\* \*

La protection du titre, par François Valancogne. Un ouvrage ronéoté de 590 pages,  $26 \times 21$  cm. Lyon, 1961.

L'ouvrage du D<sup>r</sup> Valancogne constitue un exposé extrêmement détaillé du droit français du titre.

Le titre, en tant que signe distinctif d'une création de l'esprit, relève à la fois du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle.

Le titre, en effet, s'il est original et s'il est donc par lui-même une œuvre de l'esprit, est rattaché au droit de la propriété littéraire. Il confère à son auteur des avantages importants, puisqu'il est opposable à tous et qu'il comporte une exclusivité d'emploi en faveur de son inventeur.

Mais, par ailleurs, le titre entre dans le sillage de la propriété industrielle. Il s'agit là, en France, d'une construction jurisprudentielle, basée sur un usage dont les règles ont été dégagées peu à peu. Si, en effet, le titre ne possède pas un caractère d'originalité suffisant pour être protégé par le droit d'auteur, son utilisation par des tiers peut néanmoins être réprimée grâce aux principes généraux de la concurrence déloyale. Dans ce cadre, toutefois, le titre n'est protégé que dans la mesure nécessaire: par exemple deux périodiques paraissant dans deux régions différentes, ou deux ouvrages de genres différents, peuvent porter le même titre.

L'un des principaux mérites de l'ouvrage du Dr Valancogne est de nous expliquer clairement ce double cadre dans lequel se meut la protection du titre, de souligner les problèmes qui se posent et de se prononcer sur les différentes solutions envisagées en vue de clarifier le problème.

Enfin, cet ouvrage contient, en annexe, outre une bibliographie importante, une table de jurisprudence extrêmement détaillée dont l'utilité est considérable. G. R. W. Ophavsret - Kommenteret udgave af lovene af 31. maj 1961 om Ophavsretten til litteraere og kunstneriske værker og Retten til fotografiske billeder, par le Professeur Torben Lund. Un ouvrage de 383 pages, 21 × 13 cm. Geegads Forlag, Copenhague, 1961.

A l'occasion de l'entrée en vigneur des deux nouvelles lois danoises sur le droit d'auteur (concernant les œuvres littéraires et artistiques et le droit sur les œuvres photographiques), le Professeur Torben Lund a fait paraître des commentaires explicatifs.

Cct ouvrage, extrêmement détaillé, reproduit le texte original desdites lois et contient une analyse minutieuse de leurs dispositions, de leur historique et de leur portée.

Il présente un intérêt certain pour tous ceux qui s'intéressent à l'évolution récente du droit dans les pays scandinavcs ainsi qu'un apport très intéressant à la doctrine du droit d'auteur.

G. R. W.

\* \*

Quellen des Urheberrechts I, par le Prof. De Möhring, le De b. c. Schulze, le Prof. De Ulmer et le Prof. De Zweigert. Un volume de 552 pages, 17,5 × 24 cm. Alfred Metzner Verlag, 1961.

De nombreuses compilations existent déjà dans les différents domaines de la propriété intellectuelle, mais il faut faire, dans les bibliothèques, une place de choix à ce code international du droit d'auteur, destiné plus particulièrement aux juristes de langue allemande.

Sa présentation luxueuse et soignée, en même temps que ses avantages pratiques, dont la perfection reste l'apanage des productions d'origine germanique, donnent à cet instrument de travail des praticiens du droit d'auteur un intérêt certain. Ses feuillets mohiles permettront une mise à jour facile, simple et rationnelle et, par sa conception même et sa méthode de classement, la consultation en restera très aisée.

Il n'est paru, à ce jour, que le tome I de cet ouvrage qui contient les « Sources du droit d'auteur » de neuf pays: Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie.

Pour chacun d'entre eux, d'éminents spécialistes en la matière, après avoir rappelé les études nationales les plus connues, ont brossé un tableau du droit d'auteur actuel: son fondement, ses attributs, ses titulaires, son domaine d'application, sa mise en œuvre, sa défense. Les particularités récentes, tout au moins à l'échelon iuter-étatique, nc sont point oubliées puisque la protection des dessins et modèles et celle des droits dits voisins est, au passage, exposée et commentée. Cette partie doctrinale est suivie d'une reproduction en langue originale, accompagnée d'une version allemande, des textes législatifs en vigueur les plus importants pour chacun des pays retenus.

Le troisième volet de ce tryptique reflète les relations internationales liant ceux-ci avec d'autres, essentiellement par l'effet des conventions multilatérales (Convention de Berne et Convention universelle) et de certains accords bilatéraux. Enfin sont mentionnés, in fine, les sièges et raisons sociales des divers groupements professionnels qualifiés en matière de droit d'anteur.

La collaboration des hautes personnalités qui ont participé à la rédaction de ce recueil est la meilleure des garanties de sérieux et de compétence, assnrant anx Quellen des Urheberrechts nne diffusion méritée et chaleureusement recommandée dans nos milieux.

C. M.

\* \*

Extensions of Copyright in Europe, par Joseph S. Dubin. Tirage à part d'un article publié dans «Ucla Law Review», vol. 8, nº 3, mai 1961, p. 682 à 702.

M. Dubin traite, à l'intention des juristes américains, de la prolongation de la durée du droit d'auteur en Europe. Il explique et commente les diverses tendances en ce sens, y compris la théorie du domaine public payant — déjà réalisée dans plusieurs pays et en cours de réalisation dans d'autres. Il cite les diverses prorogations de guerre, les extensions spéciales (comme la loi Strindberg suédoise ou la loi Grieg norvégienne, qui étaient d'ailleurs plutôt des lois transitoires promulguées dans l'attente de la réforme des lois scandinaves), les arrangements bilatéranx et multilatéraux. Il expose également les conditions de réciprocité entre pays ayant adopté des lois analogues ou entre les pays dotés de telles lois et ceux dont la législation octroie une durée générale de protection supérieure aux cinquante années habituelles.

L'ouvrage de M. Dubin intéressera certainement les juristes américains peu familiarisés avec cette question assez complexe; il présente un intérêt non moins certain pour le lecteur européen, qui peut ainsi connaître les réactions américaines devant les tendances des pays européens à prolonger la durée de protection du droit d'auteur. Ainsi, au sujet du domaine public payant, M. Dubin nous rappelle que, selon la conception américaine dn copyright, celui-ci doit être considéré comme nn monopole qui ne saurait durer perpétuellement, la perpétuité d'nn monopole étant non seulement contraire aux principes de base du Copyright Act on de la Constitution des Etats-Unis, mais directement opposée au principe de la free competition qui constitue le cœur même du système social et

économique américain. Et si, au sujet des prorogations de guerre, M. Dubin sonhaiterait leur remplacement par une extension uniforme dans tous les pays de la durée de protection, il n'en considère pas moins qu'une telle durée doit être raisonnable et qu'elle doit tenir compte des droits de l'usager au même titre que de ceux du créateur.

G. R. W.

\* \*

Der Bundesgerichtshof nnd die Probleme des künstlerischen Leistungsschntzes, par le Dr Georg Roeber. Schriftenreihe der UFITA, Heft 21. Un onvrage de 59 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1961.

La Cour fédérale de justice a rendu, en date du 31 mai 1960, quatre jugements d'une importance considérable, concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Par ces jugements, les artistes se sont vu reconnaître, soit sur la base de la loi sur le droit d'auteur, soit sur celle du droit de la personnalité: le droit d'interdire l'exécntion publique de leurs œuvres enregistrées; le droit d'interdire la première fixation de leurs exécutions; le droit d'interdire la radiodiffusion des exécutions fixées; et le droit d'interdire la reproduction publique, par le moyen de haut-parleurs et dans des entreprises industrielles ou commerciales, des exécutions radiodiffusées.

Ainsi, et depuis dix ans environ, la jurisprudence de la Cour fédérale de justice est passée par trois étapes: la première était celle de la reconnaissance d'un droit général de la personnalité; la seconde constituait une irruption du droit d'auteur dans la vie privée (jugement du 25 mai 1954 concernant les bandes magnétiques); et la troisième consiste en la reconnaissance d'un «Leistungsschutz» général (protection de l'exécution).

Ce sont ces jugements et cette jurisprudence que le D<sup>r</sup> Roeber analyse. Nous ne pouvons, pour des raisons matérielles, reproduire ici l'essentiel des conclusions de l'anteur. Mais l'importance de la matière ressort-clairement des quelques observations ci-dessus. Tous ceux qui, de près ou de loin, en Allemagne ou en dehors de ce pays, s'intéressent au vaste problème de la protection des artistes interprètes ou exécutants prendront connaissance et étudieront avec grand profit l'ouvrage du D<sup>r</sup> Roeber.

G. R. W.

•